

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour

Numéro de dossier : 3211-14-045

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique et de la responsabilité populationnelle, CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec	Éric Lampron-Goulet	2025-04-01	5
2	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise - Centre-du-Québec	Cynthia Provencher, directrice régionale	2025-04-07	10
3	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques	Charles Cauchon, directeur	2025-04-07	5
4	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des eaux usées - Projet industriel	Benoit Rigaud, directeur	2025-04-09	8
5	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de la qualité de l'air et du climat - Modélisation / critères air ambiant	Natalie La Violette, directrice principale	2025-05-07	6
6	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère - Émissions atmosphériques	Michel Gélinas, directeur	2025-04-09	7
7	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère - Bruit	Michel Gélinas, directeur	2025-04-09	6
8	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection et de la réhabilitation des terrains (contaminés)	Marie-Andrée Vézina, directrice	2025-04-11	5
9	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Carl Dufour, directeur	2025-04-11	4
10	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Bureau d'expertise en contrôle - Garanties financières	Isabelle Simard, directrice	2025-04-07	3
11	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - Risques technologiques	Murielle Vachon, directrice par intérim	2025-03-26	3
12	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Ian Courtemanche, directeur général	2025-04-09	4
				Total des pages	66

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.	
Initiateur de projet	Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc.	
Numéro de dossier	3211-14-045	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/18	
<p>Présentation du projet : Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. souhaite construire et exploiter une usine de fabrication de sulfate de nickel dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour au Québec. Le projet est situé sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et sur le territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Le site du projet est localisé au sud de l'autoroute 30, à près de 3 km du fleuve Saint-Laurent et à moins de 2 km de Bécancour et 3 km de W8linak, une communauté de la Nation W8banaki.</p> <p>Le projet d'usine de sulfate de nickel à Bécancour s'insère dans la chaîne d'approvisionnement canadienne des véhicules électriques. En effet, le sulfate de nickel en solution que Vale produira sera transféré à l'usine adjacente d'Ultium CAM, avec laquelle elle a signé un accord à long terme, pour la fabrication de cathodes pour les batteries de véhicules électriques. La demande en produits chimiques de qualité batterie, tels que le sulfate de nickel, est stimulée par la demande croissante pour les véhicules électriques, et une pénurie de ce produit est prévue à partir de l'année 2030.</p> <p>Le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du gouvernement du Québec prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, le projet comprend la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques (sulfate de nickel en solution) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques (capacité nominale de 259 000 tonnes métriques par année).</p> <p>La propriété visée par le projet est localisée sur la portion ouest du terrain no 5 du Parc industriel et portuaire de Bécancour, soit une partie du lot 6 515 720. Le site couvre actuellement une superficie d'environ 7,5 hectares. L'aménagement du site comprendra un bâtiment de procédé avec certains appentis, un bâtiment administratif (incluant des bureaux, un laboratoire, et une salle de contrôle), des réservoirs de matières premières et de produits finis dans des bassins de rétention extérieurs, des voies de circulation, un réseau de drainage et de gestion des eaux pluviales et une conduite d'alimentation de solution de sulfate de nickel vers l'usine voisine. Le bâtiment de procédé sera d'une superficie d'environ 5000 m2 et d'une hauteur de 22 m. Les véhicules accéderont à l'usine par la route publique qui longe le côté nord du site. Tous les chemins du site et l'aire de stationnement seront recouverts de gravier. Une aire de stationnement est prévue pour le personnel de l'usine et les visiteurs.</p> <p>La phase d'exploitation devrait débuter vers la fin de 2027 et il est actuellement prévu qu'elle dure au moins 20 ans. Environ 65 employés sont prévus pour l'exploitation de l'usine de Vale.</p> <p>Le procédé comprend un circuit hydrométallurgique qui traitera 25 kilotonnes par année de nickel métallique pour produire du sulfate de nickel (NiSO4) de qualité batterie. L'usine sera alimentée grâce à des pastilles de nickel provenant des installations de Vale à Sudbury en Ontario (transportées par camions) et à des rondelles de nickel provenant des installations de Vale à Long-Harbour à Terre-Neuve-et-Labrador (transportées par bateaux et camions).</p> <p>Le procédé de production de sulfate de nickel générera deux principaux effluents d'eaux usées industrielles. Le premier est l'effluent de filtration du carbonate de nickel basique, lequel sera dirigé vers un système de traitement des eaux prévu pour l'effluent de l'usine voisine d'Ultium CAM. Le second est un effluent combiné constitué de tous les autres rejets d'eau provenant du procédé de l'usine. Ce second effluent passera par un système de traitement dans l'usine de Vale avant d'être rejeté dans le réseau distinct existant de la SPIPB pour les effluents industriels. Outre les eaux usées, le procédé va également générer des matières résiduelles solides, sous forme de gâteaux de filtration issus des filtres-presses. Ces matières seront soit retournées vers les raffineries de Vale, soit éliminées hors site dans des lieux autorisés. L'exploitation de l'usine entraînera également le rejet de divers contaminants atmosphériques, entre autres des poussières, des vapeurs de peroxyde d'hydrogène, des oxydes d'azote ainsi que certains métaux dont le nickel. Des équipements d'épuration sont prévus au projet afin de minimiser ces émissions atmosphériques.</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement est structurée en fonction de l'analyse des enjeux suivants : qualité de l'air, environnement sonore, circulation routière, infrastructures, logements et services, Utilisation du territoire et transmission culturelle - accès et expérience sur le territoire par la nation Nation W8banaki, qualité de l'eau de surface, emploi, activités économiques et la lutte aux changements climatiques.</p> <p>Une démarche d'information, de consultation et de mobilisation a été mise en œuvre par Vale, dès novembre 2022. Elle se poursuivra jusqu'à la fermeture du projet. L'approche déployée, à la fois pour la Nation W8banaki et pour les autres acteurs du milieu (communautés locales et parties prenantes), est adaptable et se module en fonction des différents besoins exprimés, tout au long des différentes phases du projet.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de la santé publique et de la responsabilité populationnelle, CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec	

Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	17 - Centre-du-Québec
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Gestion des risques technologiques – Tableau 3-3 Intrants et extrants nécessaires au procédé page 110 du volume 1</p> <p>Nous notons un réservoir de 270 m3 de peroxyde d'hydrogène (50%), un réservoir de 859 m3 d'acide sulfurique (93%) et un réservoir de 774 m3 de sulfate de nickel (30-60%). C'est par la suite compliqué à comparer aux différents seuils existants. La conversion en tonne métrique est présente pour 2 des 3 substances au tableau 8-9 de la page 313 du volume 1. Il y a des informations incohérentes à ce tableau à la page 286 du volume 1 (675 m3 d'acide sulfurique) et à la page 277 du volume 1 (267 m3 de peroxyde d'hydrogène, 673 m3 d'acide sulfurique et 924 m3 de sulfate de nickel) et à la page 313 du volume 1 dans le tableau 8-9 soit 774,4 m3 de sulfate de nickel et 267 m3 de peroxyde d'hydrogène.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Odeurs - 3.2.3.5 Gestion des émissions atmosphériques, odeurs, GES et émissions sonores page 112 du volume 1</p> <p>Selon une analyse qualitative, aucune substance émise à l'atmosphère par les opérations de Vale n'est susceptible de produire des nuisances liées aux odeurs. Dans l'éventualité où des odeurs causant des nuisances étaient émises, quelles actions seraient mises en place pour remédier à la situation?</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Gestion des risques technologiques – 8.2 Identification des éléments sensibles du milieu Carte 8-1 page 263 du volume 1 et Tableau 8-1 page 266 du volume 1</p> <p>Il manquerait un réservoir de 5600m2 et le traitement des eaux usées sanitaires des entreprises de la SPIPB, les récepteurs sensibles peuvent aussi être des infrastructures à risque.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Gestion des risques technologiques – 8.6 Évaluation spécifique des conséquences Page 313 du volume 1</p> <p>On note que le peroxyde d'hydrogène n'est pas assujéti au RUE car la concentration est à 50% au lieu de 52% (classé O, oxydant pouvant exploser) et que le sulfate de nickel est assujéti, mais classé A (toxicité milieu aquatique). Toutefois, si les analyse de risque ont été réalisées avec des scénarios normalisés et alternatifs (ou comme le RUE l'exige l'urgence environnementale dont la distance d'impact à l'extérieur des limites de l'installation serait la plus longue), il serait important de nous expliquer comment ont été estimées les conséquences, les caractéristiques et son impact. Si le ERPG (Emergency response Planning guidelines) disponible pour le peroxyde d'hydrogène a été utilisé et le rayon d'impact en mètre ou la zone en cartographie. Pour le sulfate de nickel il y a des PAC (Protective action criteria). Finalement, l'acide sulfurique est présent en quantité importante (774 m3), bien qu'il ne soit pas assujéti au RUE, un accident l'impliquant pourrait avoir des conséquences importantes. SULFURIC ACID CAMEO Chemicals NOAA</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Gestion des risques technologiques – 8.8 Plan préliminaire de mesures d'urgence Page 322 du volume 1</p> <p>On peut lire que le plan d'urgence élaboré sera connu des intervenants internes. Il est souhaitable qu'il soit également connu par la municipalité. Si ce n'est pas dans sa totalité, un plan particulier d'intervention devrait être élaboré car la municipalité est l'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire. La direction de la santé publique et de la responsabilité populationnelle (DSPP) est également intéressée à connaître ce plan.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : 	<p>Bruit – G-2 Étude d'impact sonore, 2.2 Phase d'exploitation Pages 159 du volume 3</p>

- Texte du commentaire : Est-ce possible de confirmer les heures d'opération en phase d'exploitation? Nous avons vu les heures d'opération en phase d'exploitation à la page 20 du volume 3, mais il serait pertinent de les ajouter à l'étude d'impact sonore.
- Thématiques abordées : **Bruit – G-2 Étude d'impact sonore, Tableaux 2, 6, 7 et 9.**
- Référence à l'étude d'impact : **Pages 163 du volume 3**
- Texte du commentaire : Est-ce possible d'avoir les adresses complètes pour les 9 récepteurs (P1 à P9)? Nous avons vu les noms de rue au tableau 6-4 à page 189 du volume 1, mais il serait pertinent de les ajouter à l'étude d'impact sonore.
- Thématiques abordées : **Bruit - G-2 Étude d'impact sonore, 5.1 Phase de construction**
- Référence à l'étude d'impact : **Page 172 du volume 3**
- Texte du commentaire : Ajout d'un facteur Ks au tableau 7 (phase construction) : en considérant que les points P1, P2 et P8 sont situés plus près du site, expliquer pourquoi ceux-ci seraient moins influencés par les basses fréquences et n'auraient donc pas l'ajout du facteur Ks comme c'est le cas pour les points P3, P4, P5, P6, P7 et P9 qui sont plus éloignés du site.
- Thématiques abordées : **Bruit – G-2 Étude d'impact sonore, Phase d'exploitation**
- Référence à l'étude d'impact : **Page 174 du volume 3**
- Texte du commentaire : Au tableau 9, en phase exploitation, un seul niveau sonore calculé (LAeq 1h) est disponible pour chacun des récepteurs. Est-ce que cela signifie que les niveaux de bruit le jour et la nuit seront les mêmes. Si oui, préciser cette information. Sinon, ajouter les niveau calculé le jour et la nuit pour chaque récepteur.
- Thématiques abordées : **Qualité de l'air extérieur – G-3 Modélisation de la dispersion atmosphérique, Tableau 6-1 et Cartes B-2-1 à B-2-5 Résultats de modélisation courbes d'isoconcentration**
- Référence à l'étude d'impact : **Pages 269, 297-305 du volume 3**
- Texte du commentaire : Y-a-t-il un mécanisme prévu dans le cas de dépassements de normes ou critères de l'atmosphère (ex. : particules totales (83% de la valeur limite), particules fines (93% de la valeur limite), nickel (88% de la valeur limite) et peroxyde d'hydrogène (85% de la valeur limite) pour les 2 résidences privées situées au sud-ouest de l'entreprise comprises dans le territoire de la SPIPB?
- Thématiques abordées : **Gestion des risques technologique – H Plan préliminaire des mesures d'urgence, Ressources externes**
- Référence à l'étude d'impact : **Page 395 du volume 3**
- Texte du commentaire : La DSPRP pourrait figurée dans les ressources externes. Voir article 94 de la Loi sur la santé publique pour le détail. Nous sommes au CMMI pour soutenir la préparation aux accidents industriels (analyse, plan et communication du risque et des mesures à prendre pour s'en protéger) et lors d'un accident pour l'évaluation des risques pour la santé de la population et les recommandations.
Les directeurs d'établissements qui constituent des milieux de travail ou des milieux de vie, notamment les entreprises, les établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et autres services de garde, les établissements de détention ou les maisons d'hébergement, peuvent signaler au directeur de santé publique de leur territoire les situations où ils ont des motifs de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent ces endroits. Un professionnel de la santé œuvrant dans un tel établissement peut aussi signaler une telle situation au directeur de santé publique.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joannie Martel	Conseillère en santé environnementale		2024/12/19
Maggy Rousseau	Conseillère en santé environnementale		2024/12/19
Maryse Provencher	Conseillère en santé environnementale		2024/12/19
Éric Lampron-Goulet	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive Direction de la santé publique et responsabilité populationnelle du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec		2024/12/24

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

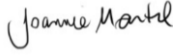

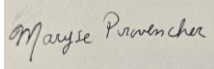

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Plan des mesures d'urgence
- Référence à l'addenda : Question-réponse 66
- Texte du commentaire : Ajouter la Direction de la santé publique et de la responsabilité populationnelle de la Mauricie et du Centre du Québec, tel qu'indiqué à la réponse 65.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Joannie Martel	Conseillère en santé environnementale		2025/03/27
Maggy Rousseau	Conseillère en santé environnementale		2025/03/28
Maryse Provencher	Conseillère en santé environnementale		2025/03/27
Éric Lampron-Goulet	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive Pouvoir délégué par Luc Boileau, directeur de la santé publique et responsabilité populationnelle par intérim		2025/04/01

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour	
Initiateur de projet	Transition Énergétique Métaux Vale Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-14-045	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/11/19	
<p>Présentation du projet : Transition Énergétique Métaux Vale Québec inc. souhaite construire et exploiter une usine de fabrication de sulfate de nickel dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour au Québec. Le projet est situé sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et sur le territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Le site du projet est localisé au sud de l'autoroute 30, à près de 3 km du fleuve Saint-Laurent, à moins de 2 km de Bécancour et à 3 km de W8linak, une communauté de la Nation W8banaki.</p> <p>Le projet d'usine de sulfate de nickel à Bécancour s'insère dans la chaîne d'approvisionnement canadienne des véhicules électriques. En effet, le sulfate de nickel en solution que Vale produira sera transféré à l'usine adjacente d'Ultium CAM, avec laquelle elle a signé un accord à long terme, pour la fabrication de cathodes pour les batteries de véhicules électriques. La demande en produits chimiques de qualité batterie, tels que le sulfate de nickel, est stimulée par la demande croissante pour les véhicules électriques, et une pénurie de ce produit est prévue à partir de l'année 2030.</p> <p>Le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du gouvernement du Québec prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, le projet comprend la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques (sulfate de nickel en solution) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques (capacité nominale de 259 000 tonnes métriques par année).</p> <p>La propriété visée par le projet est localisée sur la portion ouest du terrain no 5 du Parc industriel et portuaire de Bécancour, soit une partie du lot 6 515 720. Le site couvre actuellement une superficie d'environ 7,5 hectares. L'aménagement du site comprendra un bâtiment de procédé avec certains appentis, un bâtiment administratif (incluant des bureaux, un laboratoire et une salle de contrôle), des réservoirs de matières premières et de produits finis dans des bassins de rétention extérieurs, des voies de circulation, un réseau de drainage et de gestion des eaux pluviales ainsi que d'une conduite d'alimentation de solution de sulfate de nickel vers l'usine voisine. Le bâtiment de procédé sera d'une superficie d'environ 5 000 m² et d'une hauteur de 22 m. Les véhicules accéderont à l'usine par la route publique qui longe le côté nord du site. Tous les chemins du site et l'aire de stationnement seront recouverts de gravier. Une aire de stationnement est prévue pour le personnel de l'usine et les visiteurs.</p> <p>La phase d'exploitation devrait débuter vers la fin de 2027 et il est actuellement prévu qu'elle dure au moins 20 ans. Environ 65 employés sont prévus pour l'exploitation de l'usine de Vale.</p> <p>Le procédé comprend un circuit hydrométallurgique qui traitera 25 kilotonnes par année de nickel métallique pour produire du sulfate de nickel (NiSO₄) de qualité batterie. L'usine sera alimentée grâce à des pastilles de nickel provenant des installations de Vale à Sudbury en Ontario (transportées par camions) et à des rondelles de nickel provenant des installations de Vale à Long-Harbour à Terre-Neuve-et-Labrador (transportées par bateaux et camions).</p> <p>Le procédé de production de sulfate de nickel générera deux principaux effluents d'eaux usées industrielles. Le premier est l'effluent de filtration du carbonate de nickel basique, lequel sera dirigé vers un système de traitement des eaux prévu pour l'effluent de l'usine voisine d'Ultium CAM. Le second est un effluent combiné constitué de tous les autres rejets d'eau provenant du procédé de l'usine. Ce second effluent passera par un système de traitement dans l'usine de Vale avant d'être rejeté dans le réseau distinct existant de la SPIPB pour les effluents industriels. Outre les eaux usées, le procédé va également générer des matières résiduelles solides, sous forme de gâteaux de filtration issus des filtres-presses. Ces matières seront soit retournées vers les raffineries de Vale, soit éliminées hors site dans des lieux autorisés. L'exploitation de l'usine entraînera également le rejet de divers contaminants atmosphériques, entre autres des poussières, des vapeurs de peroxyde d'hydrogène, des oxydes d'azote ainsi que de certains métaux dont le nickel. Des équipements d'épuration sont prévus au projet afin de minimiser ces émissions atmosphériques.</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement est structurée en fonction de l'analyse des enjeux suivants : qualité de l'air, environnement sonore, circulation routière, infrastructures, logements et services, utilisation du territoire et transmission culturelle - accès et expérience sur le territoire par la Nation W8banaki, qualité de l'eau de surface, emploi, activités économiques et la lutte aux changements climatiques.</p> <p>Une démarche d'information, de consultation et de mobilisation a été mise en oeuvre par Vale, dès novembre 2022. Elle se poursuivra jusqu'à la fermeture du projet. L'approche déployée, à la fois pour la Nation W8banaki et pour les autres acteurs du milieu (communautés locales et parties prenantes), est adaptable et se module en fonction des différents besoins exprimés, tout au long des différentes phases du projet.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Centre-du-Québec	

Avis conjoint	Secteurs industriel et naturel
Région	17 - Centre-du-Québec
Numéro de référence	301791488 / 301791489 / 402421699

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder. L'initiateur doit répondre aux questions suivantes :

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Secteur industriel

- Thématiques abordées : Traitement des eaux industrielles
- Référence à l'étude d'impact : Page 53, section 3.1.2.1
- Texte du commentaire : Il est inscrit que « le système de traitement des eaux prévu pour l'effluent d'Ultium CAM prévoit la réutilisation de l'eau comme eau de procédé par la suite, soit dans l'usine d'Ultium CAM ou dans d'autres usines du Parc industriel et portuaire de Bécancour à travers le réseau d'eau industrielle de la SPIPB, ce qui évite un rejet au fleuve Saint-Laurent. » Veuillez détailler sur quel critère l'entreprise se basera afin que l'eau traitée puisse être réintroduite dans le réseau d'eau de la SPIPB.
- Thématiques abordées : Sources d'énergie
- Référence à l'étude d'impact : Page 54, section 3.1.2.2
- Texte du commentaire : Il est inscrit qu'il y aura une chaudière au gaz de plus grande capacité (21 000 MBTU) pour la phase de démarrage et une chaudière électrique de plus faible capacité (650 kW) pendant la phase d'exploitation. Veuillez fournir la capacité de la chaudière au gaz naturel en MW et indiquer que l'entreprise respectera les dispositions du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère applicable, le cas échéant, soit les articles 65 et 74 dudit règlement.
- Thématiques abordées : Localisation du projet
- Référence à l'étude d'impact : Page 56, section 3.2.1
- Texte du commentaire : Il est à noter que Vale envisage d'acquérir également la portion au sud du site, adjacente à l'empreinte de l'usine proposée. Veuillez indiquer les intentions du promoteur concernant l'acquisition de cette portion de terrain et si elle fait partie de la présente étude. Également, veuillez délimiter « la portion sud ».
- Thématiques abordées : Gestion des nuisances, des émissions, des rejets et des matières résiduelles
- Référence à l'étude d'impact : Page 68, section 3.2.2.6
- Texte du commentaire : Des mesures de gestion sont présentées à cette section. Puisqu'il y aura beaucoup de véhicules et de machinerie, veuillez détailler si des mesures particulières sont prévues afin de contrôler les émissions de poussières lors des travaux de construction. Également, veuillez détailler le mode de gestion des eaux de bétonnières qui seront générées.
- Thématiques abordées : Approvisionnement en eau
- Référence à l'étude d'impact : Page 76, section 3.2.3.6
- Texte du commentaire : Il est inscrit que selon le bilan d'eau du projet, le débit nominal d'eau prélevée du réseau de la SPIPB sera de 1 213 m³/jour tandis que le débit de conception sera de 1 578 m³/jour. L'entreprise sera vraisemblablement soumise au règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau. Veuillez indiquer quel moyen sera utilisé pour contrôler et mesurer le débit d'eau de procédé provenant du réseau de la SPIPB.
- Thématiques abordées : Eaux usées industrielles
- Référence à l'étude d'impact : Page 78
- Texte du commentaire : Étant donné que l'effluent provenant du système de filtration de carbonate de nickel basique sera dirigé vers le site d'Ultium CAM, veuillez indiquer si des réservoirs tampon et/ou autres mesures sont prévus advenant un problème pour le système de traitements des eaux usées.

- Thématiques abordées : Eaux usées industrielles
- Référence à l'étude d'impact : Pages 79 et 80
- Texte du commentaire : Il est inscrit que l'effluent combiné de l'usine sera composé des rejets de l'osmose inverse et du système d'ultrafiltration ainsi que les purges d'équipements (tour de refroidissement, bouilloire et dévésiculateur) et de l'eau provenant des puisards internes. À priori, les éléments suivants ont été soulevés :
 - Il n'est pas fait mention si des lavages à contre-courant (« backwashes ») seront effectués pour les membranes d'UF et l'impact qu'ils auront sur la concentration de matières en suspension (MES) rejetée;
 - Le réservoir de stockage d'effluent n'est pas représenté à la Figure 3-IV;
 - Le tableau 3-7 indique un débit moyen de 36 m³/jour pour l'effluent traité tandis qu'il est indiqué dans un paragraphe précédent que le débit sera de 32,4 m³/jour;
 - Le tableau 3-9 représente les caractéristiques du débit maximum qui pourrait être rejeté et il est indiqué 390 m³/jour pour l'effluent traité. Il faudra détailler la raison de la grande différence entre ces deux débits.

Également, en ce qui concerne la localisation des points d'échantillonnage et suivi, il est recommandé d'utiliser les Lignes directrices sur la gestion des purges des installations de tours de refroidissement à l'eau (ITRE).

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité de l'effluent traité
- Référence à l'étude d'impact : Page 289, section 9.2.5
- Texte du commentaire : Il est inscrit qu'un suivi de la qualité de l'effluent industriel traité sera effectué pendant la phase d'exploitation. Un rapport bilan après 3 ans sera transmis au MELCCFP et aux 5 ans par la suite. La Direction régionale recommande que le rapport de suivi soit finalisé lors des autorisations ministérielles. Sans s'y limiter, les points suivants ont été soulevés :
 - Le rapport bilan soit fourni minimalement une fois par année au MELCCFP;
 - Les exigences de rejet soient finalisées lors de la demande d'autorisation ministérielle;
 - La fréquence d'échantillonnage soit finalisée lors de la demande d'autorisation ministérielle.

- Thématiques abordées : Objectifs environnementaux de rejet
- Référence à l'étude d'impact : Page 173, tableau 6-12
- Texte du commentaire : Il est inscrit que « les objectifs environnementaux de rejet (OER) déterminés pour le projet par le MELCCFP et transmis à Vale le 23 avril 2024 ». Toutefois, ce document n'est pas présenté dans l'étude afin de pouvoir s'y référer. Veuillez fournir le document comprenant les OER qui ont été fournis à l'entreprise.

- Thématiques abordées : État de référence et tendances historiques (capacité émissaire fluvial)
- Référence à l'étude d'impact : Page 213, section 7.3.7.1
- Texte du commentaire : Il est inscrit que l'émissaire de la SPIPB est aujourd'hui utilisé par quelques industries installées dans le parc industriel, mais la capacité totale de l'émissaire de la SPIPB, qui est d'environ 2 470 m³ par jour n'a pas été atteinte et permet d'accepter davantage d'eaux usées industrielles. Toutefois, il semblerait y avoir une erreur d'unité. L'initiateur devra spécifier de quelle conduite il fait référence et modifier la capacité maximale selon un débit horaire et non journalier.

- Thématiques abordées : Suivi des émissions atmosphériques
- Référence à l'étude d'impact : Page 288, section 9.2.1
- Texte du commentaire : Les émissions atmosphériques de ces sources (provenant des dépoussiéreurs et du dévésiculateur) seront échantillonnées dans la première année d'exploitation. Le rapport de suivi devra valider les résultats de la modélisation atmosphérique et inclure sa mise à jour, au besoin selon les résultats de l'échantillonnage.

- Thématiques abordées : Sols et eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : Pages 18, 23 et 24 de l'annexe E-2 « évaluation environnementale de site phase II
- Texte du commentaire : Il est inscrit que des concentrations de la plage « B-C » en métaux (As ou Ba) ont été obtenues pour trois échantillons. Veuillez confirmer qu'un avis de contamination sera inscrit au registre foncier étant donné la présence de sols au-dessus du critère B. Le cas contraire, veuillez justifier.

- Texte du commentaire : Il est inscrit que « dans le cas où des sols ou des sédiments affectés par des concentrations supérieures au critère générique « A » devaient être excavés, ils devraient être gérés selon la Grille de gestion des sols excavés du Guide d'intervention et le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC). Advenant une gestion hors site de sols, veuillez confirmer que l'entreprise respectera également les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés.

- Thématiques abordées : Taux d'émission des émissions atmosphériques
- Référence à l'étude d'impact : Tableau A1-4 et A1-5 de l'annexe G3
- Texte du commentaire : La concordance entre le nom du polluant et le numéro de Chemical Abstract Service (cas) est difficile à effectuer. Il serait recommandé de fournir le nom ainsi que le numéro de cas dans les deux tableaux fournis.

Secteur des milieux naturels

- **Thématiques abordées :** Impacts sur les milieux humides et hydriques adjacents ou à proximité de la zone de travaux (qualité de l'eau de surface)
- **Référence à l'étude d'impact :** Volume 1 de l'étude d'impact (3211-14-045-5) – Sommaire administratif (tableau de la page 16) + section 6.4.2.1 + section 6.4.3.1
- **Texte du commentaire :** Des précisions sont requises concernant les mesures déployées liées à la qualité de l'eau de surface (préservation du milieu hydrique). D'une part, il est écrit que les impacts potentiels et résiduels sont faibles pour cet enjeu et qu'il n'y a pas de mesure d'atténuation. Selon le point de vue de la DRAE, malgré l'absence de milieux humides et hydriques situés dans l'aire des travaux (autres que ceux qui ont obtenus des autorisations ministérielles pour leur destruction), des mesures doivent être déployées avant le début des travaux afin d'éviter l'érosion et la sédimentation des milieux hydriques adjacents et/ou à proximité. En effet, on retrouve notamment la nouvelle trajectoire du ruisseau Zéphirin-Deshaies détournée le long de la nouvelle voie ferrée au sud du terrain 5 ainsi que les fossés de l'autoroute 30 au nord qui se jettent dans des cours d'eau qui vont au fleuve. Les travaux de décapage, de nivelage des sols, de remblai et de construction de la voie d'accès, d'aire de stationnement et de bâtiments apportent inévitablement du transport de sédiments via les eaux de ruissellement en surface. Les points d'entrée susceptibles d'acheminer des sédiments aux cours d'eau et aux milieux humides doivent être stabilisés et/ou protégés (par exemple : barrière à sédiments, trappe à sédiments, enrochement des embouchures de fossés, etc.) afin de prévenir ces impacts.

D'autre part, à la section 6.4.2.1 portant sur la qualité de l'eau de surface, on y retrouve les mesures suivantes :

« Un système de gestion des eaux de ruissellement sera mis en place au cours de la phase de construction et sera utilisé pendant toutes les phases du projet (voir les sections 3.2.2.2, 3.2.2.4 et 3.2.3.6). Ainsi, toutes les eaux de ruissellement seront collectées par des fossés et des puisards, puis convergeront vers le bassin des eaux pluviales afin d'assurer la sédimentation des matières en suspension et de minimiser les conditions de pointe. Les eaux recueillies dans ce dernier seront ensuite pompées vers le réseau pluvial de la SPIPB.

Avant la mise en place du système de gestion des eaux de ruissellement, les activités de construction sont susceptibles d'affecter la qualité des eaux de surface. En particulier, les activités d'excavation qui sont susceptibles de charger les eaux de surface en matières en suspension. Des mesures temporaires seront utilisées pour limiter au maximum la propagation des sédiments, comme : des bottes de foin dans les fossés, des bermes de filtrations enrochées, des géotextiles agissant comme barrières à sédiments ou encore des bassins de rétention temporaires. »

Nous en comprenons donc que des mesures sont finalement déployées pour éviter la sédimentation et l'érosion et assurer la qualité de l'eau de surface.

La DRAE considère toutefois que d'autres mesures pourraient être bénéfiques. Par exemple, les sols portés à nu dans la zone de travaux qui ne sont pas destinés à être imperméabilisés devraient faire l'objet d'ensemencement pour réduire le transport de sédiments par les eaux de ruissellement de surface et favoriser l'infiltration de l'eau et le verdissement.

À la section 6.4.3.1 Phase de fermeture, il est inscrit que le maintien du système de gestion des eaux pluviales pendant la phase de fermeture et de l'application des mesures d'atténuation courantes permettra de maintenir la qualité des eaux de surface émises à l'exutoire. La DRAE recommande que les mesures d'atténuation pour la gestion de l'érosion et de la sédimentation telles que les barrières à sédiments soient maintenues, non seulement jusqu'à la fin des travaux, mais également jusqu'à ce que la végétation ait repris. Cette mesure vaut seulement pour les barrières implantées en bordure d'une zone qui peut être reverdie.

Enfin, il est inscrit que l'enjeu « Faune terrestre et Aviaire » n'a pas été retenu non plus. Toutefois, puisque les cours d'eau entourant le site sont des habitats du poisson, il importe de prévenir la sédimentation dans ces cours d'eau afin d'éviter l'augmentation des MES dans l'eau et le colmatage des sites de frai et la détérioration de l'habitat du poisson.

- **Thématiques abordées :** Effet cumulatif – proportion de surface imperméable dans le bassin versant
- **Référence à l'étude d'impact :** Chapitre 7 du Volume 1 de l'étude d'impact (3211-14-045-5) + section 3.1.1.3
- **Texte du commentaire :** Le chapitre 7 traite des effets cumulatifs. Toutefois, il n'y a aucune mention concernant les impacts de l'augmentation importante des surfaces imperméables dans les sous-bassins versants du parc industriel de Bécancour. Or, les projets de construction en cours et à venir ont considérablement augmenté le taux de surface imperméable (et vont continuer de le faire). Considérant qu'il n'est pas question dans les documents fournis de maintenir une aire boisée ou naturelle ou encore d'effectuer une plantation ou de végétaliser une partie du site, nous en déduisons que le site sera entièrement imperméabilisé au terme du projet (stationnements, bâtiments, voies d'accès, etc.).

Selon le document « [Quand l'habitat est-il suffisant, 3^e édition](#) » (Environnement Canada, 2013), moins de 10 % de la superficie totale d'un bassin hydrographique urbanisé devrait être imperméable afin de préserver la densité et la biodiversité des espèces aquatiques. Une importante détérioration de la quantité et de la qualité de l'eau dans les cours d'eau représente fort probablement plus de 10 % de la couverture terrestre imperméable et peut souvent commencer avant que ce seuil soit atteint. Dans les systèmes urbains déjà dégradés, un second seuil peut être atteint autour de 25 à 30 % est un seuil critique pour les BV perturbés. Ainsi, dans le cas présent, la DRAE considère qu'il serait important de mesurer le taux de surface imperméable actuel et projeté au niveau du bassin versant où se situe le projet et de proposer des mesures pour diminuer cet impact.

Tel qu'inscrit à la section 3.1.1.3, la SPIPB a développé un plan directeur biophilique pour le parc industriel et les entreprises qui s'y installent. Parmi les critères, on retrouve la végétalisation du terrain et la gestion des eaux de pluie. Toutefois, il est inscrit que concernant la végétalisation du terrain, peu d'options sont possibles pour le site initial de l'usine. Quant aux mesures concernant l'implantation des mesures pour la gestion durable des eaux pluviales, elles ne sont pas précisées.

De plus, à la section 10.4, des stratégies de résilience sont présentées tel que l'ajout de zones ombragées, en particulier avec l'utilisation d'arbres, si possible, dont la canopée contribue à réduire l'effet d'îlot de chaleur tout en améliorant l'infiltration de l'eau. Le risque est estimé élevé au tableau 10.5. On parle donc de plantation d'arbres matures, mais on ne retrouve pas de mention concernant la plantation d'arbres.

Considérant l'ampleur des constructions dans le parc industriel de Bécancour, la DRAE considère essentiel d'évaluer l'impact cumulatif à ce niveau et de valoriser toutes les mesures permettant de minimiser l'imperméabilisation, de maximiser le verdissement et la retenue d'eau à la source qui permettrait de réduire les débits de pointe aux exutoires des conduites pluviales et prévenir l'érosion et la sédimentation dans les cours d'eau. De plus, lors de la séance d'information du 27 juin 2024, la communauté a soulevé la préoccupation suivante : « Peu d'arbres se retrouvent sur les maquettes de Vale ». On fait donc référence ici à de la plantation d'arbres, mais à la section 3.1.1.3, il est écrit que peu d'options sont possibles pour le site pour la végétalisation du site. En somme, des précisions sont requises afin de s'assurer que cet impact soit réellement pris en compte et que les mesures soient significatives (par exemple localiser et quantifier les arbres et arbustes qui seront plantés ainsi que les espaces qui peuvent être ensemencés (végétation herbacée).

- **Thématiques abordées :** Valider si des impacts sont projetés sur des milieux humides et hydriques non autorisés
- **Référence à l'étude d'impact :** Section 3.2.1 du volume 1 de l'étude d'impact (page 56)
- **Texte du commentaire :** Vale envisage d'acquérir également la portion au sud du site. Veuillez délimiter « la portion sud » visée et fournir le fichier géoréférencé représentant les limites de l'ensemble du site visé pour les travaux, et ce, afin de le superposer avec la limite de l'aire visée par l'autorisation délivrée le 4 août 2022 pour la destruction des milieux humides (AM000002344). Cela permettra de valider si des portions résiduelles de milieux humides non autorisées pour destruction sont affectées par les présents travaux projetés.

- **Thématiques abordées :** Placette d'inventaire 2024 et statut des milieux inventoriés
- **Référence à l'étude d'impact :** Annexe B, fiches d'inventaires : Station MT01 du volume 2 de l'étude d'impact (page 827)
- **Texte du commentaire :** Sur la station MT01, le diagnostic de végétation hygrophile est négatif, car l'espèce de verge d'or n'a pas été identifié à l'espèce. Pourtant, l'inventaire a été effectué durant un temps propice pour l'identification. Comme plusieurs espèces de verge d'or sont indicatrices (FACH), il est donc possible, voire probable que la végétation soit hygrophile et que le milieu MT2 ait encore un statut de milieu humide. Ce milieu a déjà obtenu l'autorisation pour destruction. Toutefois, cela indique qu'au moment de l'inventaire (juillet 2024), il restait probablement encore en place des milieux humides. Cela dit, la visualisation de photo aérienne récente (décembre 2024) indique que l'ensemble des milieux semblent être remblayés à ce jour. Cela ne représenterait donc pas un enjeu, mais il serait prudent de valider l'état actuel du site avant d'intervenir.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Guy Massicotte, ing.	Analyste, secteur industriel		2024/12/19
Virginie Dumont, biologiste	Analyste, secteur naturel		2024/12/19
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise du Centre-du-Québec		2024/12/19
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Numéro de référence : 301812527 / 402455407

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Secteur industriel :

- Thématiques abordées : Traitement des eaux industrielles
- Référence à l'addenda : Page 53, section 3.1.2.1
- Texte du commentaire : Il est inscrit que « le système de traitement des eaux prévu pour l'effluent d'Ultium CAM prévoit la réutilisation de l'eau comme eau de procédé par la suite, soit dans l'usine d'Ultium CAM ou dans d'autres usines du Parc industriel et portuaire de Bécancour à travers le réseau d'eau industrielle de la SPIPB, ce qui évite un rejet au fleuve Saint-Laurent. » Veuillez détailler sur quel critère l'entreprise se basera afin que l'eau traitée puisse être réintroduite dans le réseau d'eau de la SPIPB.

Commentaire : Cet aspect n'a pas été mentionné dans les réponses du demandeur. Tel qu'il est inscrit, si l'option de réutiliser les eaux de procédé dans d'autres usines du Parc industriel et portuaire que celle d'Ultium CAM est considérée, les modalités devront être détaillées dans l'étude d'impact.

- Thématiques abordées : Sources d'énergie
- Référence à l'addenda : QC-6

Commentaire : La concordance entre les MBTU ou BTU et les MW semble erronée. La fiche technique de la bouilloire indiquant clairement la capacité devra être fournie afin de s'assurer que l'entreprise respecte les règlements applicables.

- Thématiques abordées : Localisation du projet
- Référence à l'addenda : Page 56, section 3.2.1
- Texte du commentaire : Il est à noter que Vale envisage d'acquérir également la portion au sud du site, adjacente à l'empreinte de l'usine proposée. Veuillez indiquer les intentions du promoteur concernant l'acquisition de cette portion de terrain et si elle fait partie de la présente étude. Également, veuillez délimiter « la portion sud ».

Commentaire : Cet aspect ne semble pas avoir été mentionné dans les réponses du demandeur.

- Thématiques abordées : Gestion des nuisances, des émissions, des rejets et des matières résiduelles
- Référence à l'addenda : QC-35, QC-57

Commentaire : Aucun commentaire supplémentaire, des mesures ont été présentées et cet aspect a été pris en considération.

- Thématiques abordées : Approvisionnement en eau
- Référence à l'étude d'impact : Page 76, section 3.2.3.6
- Texte du commentaire : Il est inscrit que selon le bilan d'eau du projet, le débit nominal d'eau prélevée du réseau de la SPIPB sera de 1 213 m³/jour tandis que le débit de conception sera de 1 578 m³/jour. L'entreprise sera vraisemblablement soumise au règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau. Veuillez indiquer quel moyen sera utilisé pour contrôler et mesurer le débit d'eau de procédé provenant du réseau de la SPIPB.

Commentaires : Cet aspect ne semble pas avoir été mentionné dans les réponses du demandeur. Cet aspect sera à vérifier lors du dépôt des autorisations ministérielles.

- Thématiques abordées : Eaux usées industrielles
- Référence à l'addenda : QC-49

Commentaire : Aucun commentaire supplémentaire, des mesures ont été présentées et cet aspect a été pris en considération.

- Thématiques abordées : Eaux usées industrielles
- Référence à l'addenda : QC-52 et QC-53

Commentaire : Aucun commentaire supplémentaire, des mesures ont été présentées et cet aspect a été pris en considération.

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité de l'effluent traité
- Référence à l'addenda : QC-69

Commentaires : Aucun commentaire supplémentaire, le promoteur s'est engagé à fournir le détail du suivi dans les demandes d'autorisation.

- Thématiques abordées : Objectifs environnementaux de rejet
- Référence à l'addenda : QC-50

Commentaire : Aucun commentaire supplémentaire, le promoteur a inclus les documents demandés.

- Thématiques abordées : État de référence et tendances historiques (capacité émissaire fluvial)
- Référence à l'addenda : QC-54
- Texte du commentaire : : Il est inscrit que l'émissaire de la SPIPB est aujourd'hui utilisé par quelques industries installées dans le parc industriel, mais la capacité totale de l'émissaire de la SPIPB, qui est d'environ 2 470 m³ par jour n'a pas été atteinte et permet d'accepter davantage d'eaux usées industrielles. Toutefois, il semblerait y avoir une erreur d'unité. L'initiateur devra spécifier de quelle conduite il fait référence et modifier la capacité maximale selon un débit horaire et non journalier.

Commentaire : Le débit inscrit pour l'émissaire fluvial est de 2 470 m³/jour. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, cette valeur semble erronée et représenterait un débit horaire et non journalier. Le promoteur n'a pas modifié sa réponse ou justifié l'écart d'unité.

- Thématiques abordées : Suivi des émissions atmosphériques
- Référence à l'addenda : QC-36

Commentaire : Aucun commentaire supplémentaire, la modélisation des émissions atmosphériques sera mise à jour au besoin à la suite des résultats d'échantillonnage.

- Thématiques abordées : Sols et eaux souterraines
- Référence à l'addenda : QC-19

Commentaire : Concernant l'avis de contamination au registre foncier, celui-ci était présent dans l'étude fournie préalablement lors du dépôt de l'étude d'impact. Sinon, aucun commentaire supplémentaire, le mode de gestion des sols excavés sera précisé dans les demandes d'autorisation ministérielle.

- Thématiques abordées : Taux d'émission des émissions atmosphériques
- Référence à l'addenda : QC-23 et QC-31

Commentaire : Aucun commentaire supplémentaire, les CAS ont été rajoutés comme demandé.

Secteur naturel :

- Thématiques abordées : Impacts sur les milieux humides et hydriques adjacents ou à proximité de la zone de travaux (qualité de l'eau de surface)
- Référence à l'addenda : QC-47

Commentaire : Aucun commentaire supplémentaire.

- Thématiques abordées : Effet cumulatif – proportion de surface imperméable dans le bassin versant
- Référence à l'addenda : QC-48

Commentaire : Aucun commentaire supplémentaire.

- Thématiques abordées : Valider si des impacts sont projetés sur des milieux humides et hydriques non autorisés
- Référence à l'addenda : QC-47

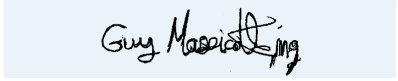
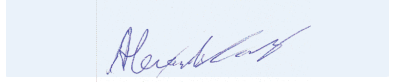

Commentaire : Aucun commentaire supplémentaire.

- Thématiques abordées : Placette d'inventaire 2024 et statut des milieux inventoriés
- Référence à l'addenda : QC-46

Commentaire : Aucun commentaire supplémentaire.

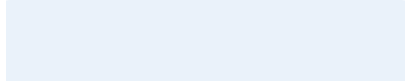
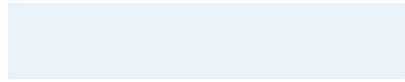
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Guy Massicotte, ing.	Analyste, secteur industriel		2025/04/07
Alexandre Proulx, biologiste	Analyste, secteur naturel		2025/04/07
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise du Centre-du-Québec		2025/04/07
Clause(s) particulière(s) :			

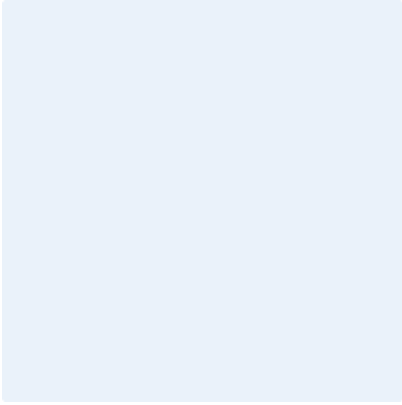
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

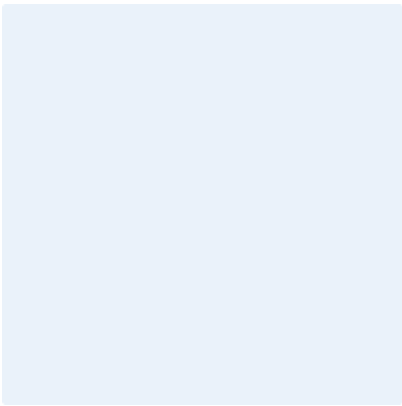
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

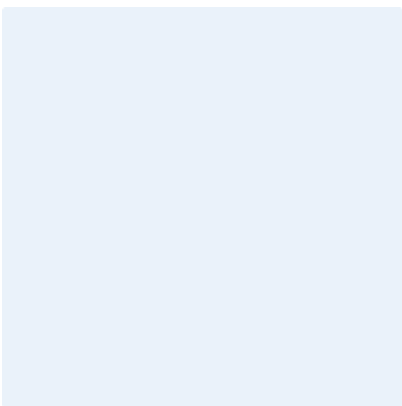
Titre de la figure



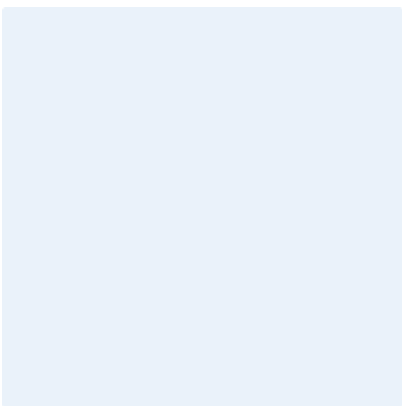
Titre de la figure



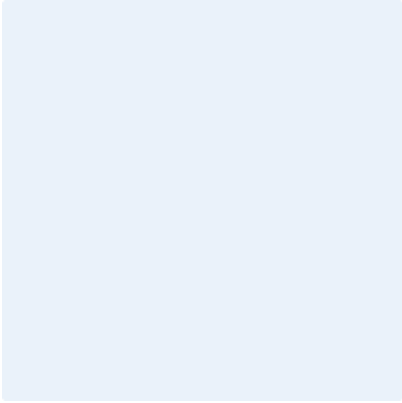
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.	
Initiateur de projet	Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc.	
Numéro de dossier	3211-14-045	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/18	
<p>Présentation du projet : Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. souhaite construire et exploiter une usine de fabrication de sulfate de nickel dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour au Québec. Le projet est situé sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et sur le territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Le site du projet est localisé au sud de l'autoroute 30, à près de 3 km du fleuve Saint-Laurent et à moins de 2 km de Bécancour et 3 km de W8linak, une communauté de la Nation W8banaki.</p> <p>Le projet d'usine de sulfate de nickel à Bécancour s'insère dans la chaîne d'approvisionnement canadienne des véhicules électriques. En effet, le sulfate de nickel en solution que Vale produira sera transféré à l'usine adjacente d'Ultium CAM, avec laquelle elle a signé un accord à long terme, pour la fabrication de cathodes pour les batteries de véhicules électriques. La demande en produits chimiques de qualité batterie, tels que le sulfate de nickel, est stimulée par la demande croissante pour les véhicules électriques, et une pénurie de ce produit est prévue à partir de l'année 2030.</p> <p>Le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du gouvernement du Québec prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, le projet comprend la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques (sulfate de nickel en solution) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques (capacité nominale de 259 000 tonnes métriques par année).</p> <p>La propriété visée par le projet est localisée sur la portion ouest du terrain no 5 du Parc industriel et portuaire de Bécancour, soit une partie du lot 6 515 720. Le site couvre actuellement une superficie d'environ 7,5 hectares. L'aménagement du site comprendra un bâtiment de procédé avec certains appentis, un bâtiment administratif (incluant des bureaux, un laboratoire, et une salle de contrôle), des réservoirs de matières premières et de produits finis dans des bassins de rétention extérieurs, des voies de circulation, un réseau de drainage et de gestion des eaux pluviales et une conduite d'alimentation de solution de sulfate de nickel vers l'usine voisine. Le bâtiment de procédé sera d'une superficie d'environ 5000 m2 et d'une hauteur de 22 m. Les véhicules accéderont à l'usine par la route publique qui longe le côté nord du site. Tous les chemins du site et l'aire de stationnement seront recouverts de gravier. Une aire de stationnement est prévue pour le personnel de l'usine et les visiteurs.</p> <p>La phase d'exploitation devrait débuter vers la fin de 2027 et il est actuellement prévu qu'elle dure au moins 20 ans. Environ 65 employés sont prévus pour l'exploitation de l'usine de Vale.</p> <p>Le procédé comprend un circuit hydrométallurgique qui traitera 25 kilotonnes par année de nickel métallique pour produire du sulfate de nickel (NiSO4) de qualité batterie. L'usine sera alimentée grâce à des pastilles de nickel provenant des installations de Vale à Sudbury en Ontario (transportées par camions) et à des rondelles de nickel provenant des installations de Vale à Long-Harbour à Terre-Neuve-et-Labrador (transportées par bateaux et camions).</p> <p>Le procédé de production de sulfate de nickel générera deux principaux effluents d'eaux usées industrielles. Le premier est l'effluent de filtration du carbonate de nickel basique, lequel sera dirigé vers un système de traitement des eaux prévu pour l'effluent de l'usine voisine d'Ultium CAM. Le second est un effluent combiné constitué de tous les autres rejets d'eau provenant du procédé de l'usine. Ce second effluent passera par un système de traitement dans l'usine de Vale avant d'être rejeté dans le réseau distinct existant de la SPIPB pour les effluents industriels. Outre les eaux usées, le procédé va également générer des matières résiduelles solides, sous forme de gâteaux de filtration issus des filtres-presses. Ces matières seront soit retournées vers les raffineries de Vale, soit éliminées hors site dans des lieux autorisés. L'exploitation de l'usine entraînera également le rejet de divers contaminants atmosphériques, entre autres des poussières, des vapeurs de peroxyde d'hydrogène, des oxydes d'azote ainsi que certains métaux dont le nickel. Des équipements d'épuration sont prévus au projet afin de minimiser ces émissions atmosphériques.</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement est structurée en fonction de l'analyse des enjeux suivants : qualité de l'air, environnement sonore, circulation routière, infrastructures, logements et services, Utilisation du territoire et transmission culturelle - accès et expérience sur le territoire par la nation Nation W8banaki, qualité de l'eau de surface, emploi, activités économiques et la lutte aux changements climatiques.</p> <p>Une démarche d'information, de consultation et de mobilisation a été mise en œuvre par Vale, dès novembre 2022. Elle se poursuivra jusqu'à la fermeture du projet. L'approche déployée, à la fois pour la Nation W8banaki et pour les autres acteurs du milieu (communautés locales et parties prenantes), est adaptable et se module en fonction des différents besoins exprimés, tout au long des différentes phases du projet.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	

Direction ou secteur	Direction de l'analyse de l'impact des contaminants sur les milieux aquatiques (DAICMA)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	DAICMA-20085

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

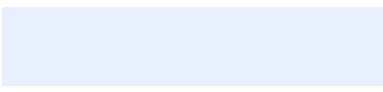
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact




Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Concentrations estimées à l'effluent combiné Référence à l'étude d'impact : Sections 3.2.3.6 et 6.4.2.1 du volume 1 Texte du commentaire : Le demandeur indique qu'il est possible de retrouver à l'effluent combiné des « sulfates, mais aussi des chlorures et des carbonates. Il est également attendu de retrouver des composés phosphorés ». Le demandeur doit préciser les concentrations estimées après traitement à l'effluent pour ces contaminants en plus de ceux identifiés au tableau 6-12. Il devra cibler les substances les plus problématiques. 	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Caractéristiques de l'effluent de carbonate de nickel Référence à l'étude d'impact : Section 3.2.3.6 du volume 1 Texte du commentaire : Le demandeur indique que « Les détails sur le système de traitement et la lettre d'entente avec l'exploitant du système seront transmis au MELCCFP lors de la demande d'autorisation du projet de Vale. » Toutefois, le Ministère doit s'assurer que les charges supplémentaires en contaminants seront traitées par Ultium CAM afin de limiter les risques de toxicité aiguë engendrés par cet effluent concentré en sulfates. 	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Caractéristiques de l'effluent de carbonate de nickel Référence à l'étude d'impact : Section 9.2.5 du volume 1 Texte du commentaire : À la section 9.2.5 du volume 1, le demandeur indique que « un contrôle sera aussi effectué périodiquement sur le flux qui sera transféré à l'usine d'Ultium CAM pour s'assurer de sa qualité. » Le demandeur doit préciser les détails de ce contrôle de qualité, incluant les contaminants qui seront analysés et selon quelle fréquence. En cas de qualité non conforme, le demandeur doit préciser les mesures correctives qui seront apportées. 	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Émilie Carrier	Analyste		2024/12/19
Abigaëlle Dalpé-Castilloux	Analyste		2024/12/19
Charles Cauchon	Directeur		2024/12/19

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Recevabilité Référence à l'addenda : Texte du commentaire : La DAICMA juge qu'elle a tous les éléments pour émettre un avis d'acceptabilité. 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Abigaëlle Dalpé-Castilloux	Analyste		2025/04/07
Émilie Carrier	Analyste		2025/04/07
Charles Cauchon	Directeur		2025/04/07
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET




Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
Justification : Le demandeur a démontré qu'aucun dépassement des OER n'est anticipé lors du projet. Dans ce cas, la DAICMA juge que le risque d'impact du projet sur le milieu aquatique récepteur est faible. Le projet est donc jugé acceptable.	
Il faut toutefois rappeler qu'une condition dans l'autorisation doit être ajoutée pour obliger le demandeur à faire le suivi des objectifs environnementaux de rejet et déposer les études relatives à ce suivi, comme demandé par la DAICMA.	

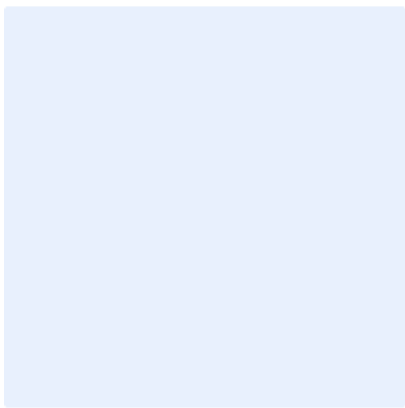
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

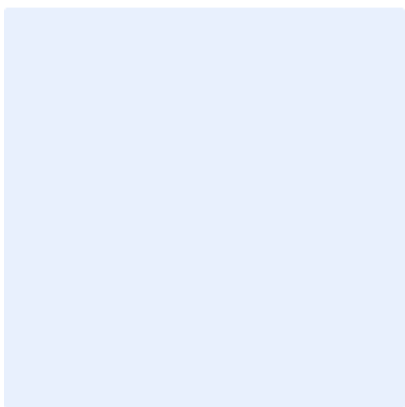
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Abigaëlle Dalpé-Castilloux	Analyste		2025-04-07
Émilie Carrier	Analyste		2025-04-07
Charles Cauchon	Directeur		2025-04-07
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

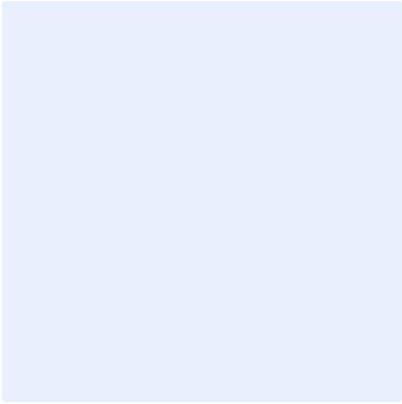
Titre de la figure



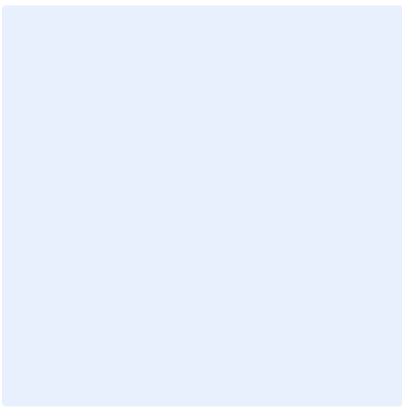
Titre de la figure



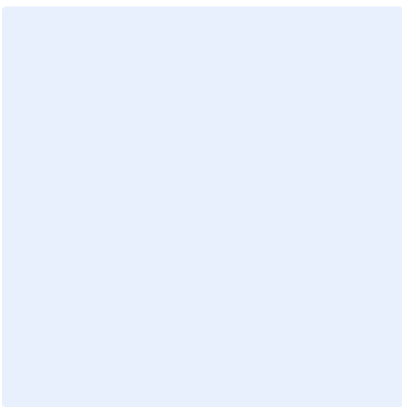
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.	
Initiateur de projet	Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc.	
Numéro de dossier	3211-14-045	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/18	
<p>Présentation du projet : Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. souhaite construire et exploiter une usine de fabrication de sulfate de nickel dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour au Québec. Le projet est situé sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et sur le territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Le site du projet est localisé au sud de l'autoroute 30, à près de 3 km du fleuve Saint-Laurent et à moins de 2 km de Bécancour et 3 km de W8linak, une communauté de la Nation W8banaki.</p> <p>Le projet d'usine de sulfate de nickel à Bécancour s'insère dans la chaîne d'approvisionnement canadienne des véhicules électriques. En effet, le sulfate de nickel en solution que Vale produira sera transféré à l'usine adjacente d'Ultium CAM, avec laquelle elle a signé un accord à long terme, pour la fabrication de cathodes pour les batteries de véhicules électriques. La demande en produits chimiques de qualité batterie, tels que le sulfate de nickel, est stimulée par la demande croissante pour les véhicules électriques, et une pénurie de ce produit est prévue à partir de l'année 2030.</p> <p>Le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du gouvernement du Québec prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, le projet comprend la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques (sulfate de nickel en solution) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques (capacité nominale de 259 000 tonnes métriques par année).</p> <p>La propriété visée par le projet est localisée sur la portion ouest du terrain no 5 du Parc industriel et portuaire de Bécancour, soit une partie du lot 6 515 720. Le site couvre actuellement une superficie d'environ 7,5 hectares. L'aménagement du site comprendra un bâtiment de procédé avec certains appentis, un bâtiment administratif (incluant des bureaux, un laboratoire, et une salle de contrôle), des réservoirs de matières premières et de produits finis dans des bassins de rétention extérieurs, des voies de circulation, un réseau de drainage et de gestion des eaux pluviales et une conduite d'alimentation de solution de sulfate de nickel vers l'usine voisine. Le bâtiment de procédé sera d'une superficie d'environ 5000 m2 et d'une hauteur de 22 m. Les véhicules accéderont à l'usine par la route publique qui longe le côté nord du site. Tous les chemins du site et l'aire de stationnement seront recouverts de gravier. Une aire de stationnement est prévue pour le personnel de l'usine et les visiteurs.</p> <p>La phase d'exploitation devrait débuter vers la fin de 2027 et il est actuellement prévu qu'elle dure au moins 20 ans. Environ 65 employés sont prévus pour l'exploitation de l'usine de Vale.</p> <p>Le procédé comprend un circuit hydrométallurgique qui traitera 25 kilotonnes par année de nickel métallique pour produire du sulfate de nickel (NiSO4) de qualité batterie. L'usine sera alimentée grâce à des pastilles de nickel provenant des installations de Vale à Sudbury en Ontario (transportées par camions) et à des rondelles de nickel provenant des installations de Vale à Long-Harbour à Terre-Neuve-et-Labrador (transportées par bateaux et camions).</p> <p>Le procédé de production de sulfate de nickel générera deux principaux effluents d'eaux usées industrielles. Le premier est l'effluent de filtration du carbonate de nickel basique, lequel sera dirigé vers un système de traitement des eaux prévu pour l'effluent de l'usine voisine d'Ultium CAM. Le second est un effluent combiné constitué de tous les autres rejets d'eau provenant du procédé de l'usine. Ce second effluent passera par un système de traitement dans l'usine de Vale avant d'être rejeté dans le réseau distinct existant de la SPIPB pour les effluents industriels. Outre les eaux usées, le procédé va également générer des matières résiduelles solides, sous forme de gâteaux de filtration issus des filtres-presses. Ces matières seront soit retournées vers les raffineries de Vale, soit éliminées hors site dans des lieux autorisés. L'exploitation de l'usine entraînera également le rejet de divers contaminants atmosphériques, entre autres des poussières, des vapeurs de peroxyde d'hydrogène, des oxydes d'azote ainsi que certains métaux dont le nickel. Des équipements d'épuration sont prévus au projet afin de minimiser ces émissions atmosphériques.</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement est structurée en fonction de l'analyse des enjeux suivants : qualité de l'air, environnement sonore, circulation routière, infrastructures, logements et services, Utilisation du territoire et transmission culturelle - accès et expérience sur le territoire par la nation Nation W8banaki, qualité de l'eau de surface, emploi, activités économiques et la lutte aux changements climatiques.</p> <p>Une démarche d'information, de consultation et de mobilisation a été mise en oeuvre par Vale, dès novembre 2022. Elle se poursuivra jusqu'à la fermeture du projet. L'approche déployée, à la fois pour la Nation W8banaki et pour les autres acteurs du milieu (communautés locales et parties prenantes), est adaptable et se module en fonction des différents besoins exprimés, tout au long des différentes phases du projet.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées (DEU)	

Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-1287550

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Gestion des eaux usées industrielles
- Étude d'impact, volume 1 : section 3.2.3.6, p.78; section 6.4.6, tableau 6-13, p.175;
- 1) L'effluent provenant de la filtration du carbonate de nickel basique sera dirigé pour un traitement par l'entreprise Ultium CAM, ce qui engendrera des impacts environnementaux pour cette dernière.

Ultium CAM devra obtenir les autorisations ministérielles nécessaires afin de rendre possible cette gestion de l'effluent de Vale.

L'initiateur devrait proposer des scénarios alternatifs de gestion de l'effluent dans l'éventualité où Ultium CAM ne pourrait pas le prendre en charge.

La conduite de 300m prévue pour transporter l'effluent entre l'usine Vale et l'usine Ultium CAM devra faire l'objet d'un programme d'inspection et d'entretien pour éliminer tout risque de fuite.

2) Les rejets d'ultrafiltration (UF) et d'osmose inverse (OI) ne seraient pas traités et seraient combinés avec les autres eaux industrielles traitées pour rejet dans la conduite industrielle de la SPIPB. La production d'eau déminéralisée pour les besoins des procédés est pratique courante pour les usines de la filière batterie et peut nécessiter un traitement complémentaire des contaminants concentrés présents dans les rejets d'UF et d'OI pour maximiser le respect des OER ou des exigences de rejet. Entre autres, les concentrations des contaminants particuliers des rejets du système d'UF pourraient être réduites à l'aide d'un traitement primaire.

L'initiateur devrait proposer un système de traitement permettant d'abaisser les MES des rejets issus de l'UF à 50 mg/l de MES, par exemple à l'aide d'une décantation, d'un filtre à sable ou en dirigeant les rejets vers le système de traitement des effluents des procédés (précipitation et filtration) si applicables.

3) Le traitement des eaux de procédé par précipitation à la chaux et filtration pourrait engendrer une hausse du pH. L'initiateur devrait éventuellement prévoir un système de réajustement de pH.

Dans l'éventualité où du chlore serait utilisé pour l'entretien de l'UF ou de l'OI, un procédé de destruction du chlore devra être considéré s'il existe un potentiel de retrouver du chlore dans l'effluent final. Cet enjeu est le même concernant les autres procédés, dont les purges de la tour de refroidissement, lesquelles devraient se conformer aux exigences des [Lignes directrices sur la gestion des purges des installations de tours de refroidissement à l'eau \(gouv.qc.ca\) \(LD ITRE\)](#).

Selon les conclusions de l'analyse des points 2) et 3), l'importance "Faible" de l'impact potentiel et résiduel concernant la qualité des eaux de surface en phase Exploitation au tableau 6-13 devrait être confirmée ou révisée avec des mesures d'atténuation au besoin.

- Respect des OER des eaux rejetées à la conduite industrielle de la SPIPB.
- Étude d'impact, volume 1 : section 6.4.2.1, tableau 6-12, p. 173
- Le tableau 6-12 ne présente pas tous les contaminants des OER de l'entreprise. La comparaison des contaminants rejetés avec les OER devrait considérer l'ensemble des OER, incluant le chlore résiduel total (CRT) et la toxicité.

Dans le cadre de l'autorisation ministérielle, en complément des conditions nominales, les caractéristiques de l'effluent rejeté devraient être estimées pour les conditions maximales.

- Gestion des eaux de ruissellement
- Étude d'impact, volume 1 : section 3.2.3.6, pp. 76-77; section 6.4.6, tableau 6-13, p.175

L'unité principale de gestion des eaux de ruissellement consiste en un bassin dont la fonction est de contrôler les volumes d'eau rejetés dans le réseau d'égout pluvial de la SPIPB en conditions de pointe et d'assurer une sédimentation des particules. Les critères de conception fournis par l'initiateur concernent essentiellement le contrôle des débits d'eau en conditions de pointe. L'initiateur devra également considérer et fournir des critères de conception, et les conditions d'opération et d'entretien, pour maximiser la sédimentation des particules dans le bassin.

L'initiateur ne fait pas référence aux autres contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux de ruissellement, dont le nickel ou certains métaux. Comme les contaminants atmosphériques seraient plus particulaires que gazeux (réf. volume 1, p. 53), ils sont susceptibles de retomber localement, en particulier lors de périodes de précipitation.

L'initiateur devrait valider la présence potentielle des contaminants atmosphériques liés aux procédés de production qui pourraient être transférés dans les eaux de ruissellement ou les neiges. Dans le cas confirmé, l'initiateur devrait considérer la limitation potentielle pour l'infiltration des eaux contaminées (réf. volume 1, p.51), pour les diriger plutôt vers le bassin des eaux pluviales.

Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle, l'initiateur devrait considérer l'ensemble des contaminants susceptibles de se retrouver dans les eaux de ruissellement et évaluer la performance de prise en charge des contaminants par le bassin des eaux pluviales, dont les MES et potentiellement le nickel ou autres métaux. Si présence de contaminants, la conception du bassin dans l'optique de la sédimentation des particules devrait considérer une cible en MES en condition de pointe à définir, tout en évitant le lessivage des matières qui y sont déposées.

Les critères de conception pour les systèmes et le coefficient d'augmentation de 18% tenant compte des changements climatiques devront considérer les critères du MELCCFP mis à jour en 2023 : [Compléments d'information sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales et leur conception](#).

Concernant la possibilité de captage et de réutilisation des eaux de pluie (réf. volume1, p. 300), l'usage sera à déterminer selon le niveau de contamination.

Selon les conclusions de l'analyse, l'importance "Faible" de l'impact potentiel et résiduel concernant la qualité des eaux de surface en phase Exploitation au tableau 6-13 devrait être révisée ou confirmée avec des mesures d'atténuation au besoin.

- Programme de suivi de la qualité des eaux de ruissellement et industrielles
- Étude d'impact, volume 1 : sections 9.2.4 et 9.2.5, tableau 9-1, p. 292
- Le suivi proposé pour les eaux de ruissellement devrait inclure tous les contaminants susceptibles de s'y retrouver, dont le nickel ou certains métaux. La fréquence des suivis (annuelle) devrait être plus courte (p. ex. trimestrielle); le mode de prélèvement devrait être idéalement composé sur 24 heures et non manuel. Si présence de contaminants, le débit des eaux rejeté à la conduite pluviale de la SPIPB devrait être mesuré en continu pour le calcul des charges.

Pour les eaux industrielles, avant leur rejet dans la conduite industrielle de la SPIPB, la fréquence de suivi de certains paramètres critiques serait plus courte que quatre fois par an (p. ex. MES sur une base mensuelle); le mode de prélèvement devrait être idéalement composé sur 24 heures et non être manuel. Le CRT devrait être mesuré en continu si la présence en CRT à l'effluent final est suspectée.

Pour des fins de suivi et d'optimisation des procédés, l'effluent du système de traitement avant son mélange avec les rejets de l'UF et de l'OI, devrait constituer un effluent de suivi intermédiaire dans le programme d'autosurveillance. Le débit des eaux rejetées à la conduite industrielle de la SPIPB devrait être mesuré en continu pour le calcul des charges.

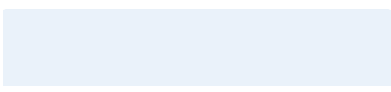

Outre les rapports, les résultats des suivis devront être transmis au MELCCFP sur une base périodique concordant avec les fréquences de suivi.

- Rejet d'eau non conforme : Mesures préventives et de contrôle
- Étude d'impact, volume 1 : sections 8.5.5, p. 272
- Parmi les causes potentielles de rejet non conforme, l'erreur de conception est soulevée. L'initiateur du projet devrait proposer une mesure de mitigation pour limiter la possibilité d'une erreur de conception.

Outre le suivi de qualité de l'effluent final de l'usine sur une base ponctuelle périodique, il serait recommandé d'intégrer des sondes de suivi en continu pour certains paramètres et indicateurs de performance tels, sans s'y limiter, le pH, la turbidité, la conductivité, le CRT, etc.

Selon la durée du non-respect des critères établis, des mesures complémentaires au mode « recirculé en amont du traitement » devraient possiblement être envisagées. Entre autres, est-ce que des bassins d'accumulation d'urgence sont prévus en prévision des défaillances occasionnelles du système de traitement ?

- Capacité de production
- Étude d'impact, volume 1 : sections 1.6.1, p.7
- La capacité maximale de production n'est pas mentionnée et devrait être fournie : *le projet comprend la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques (sulfate de nickel en solution) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques (capacité nominale de 259 000 t.m./an).*

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Rino Dubé, ing. M.Sc.	Ingénieur sénior, DEU		2024/12/18
Benoit Rigaud, Ph. D.	Directeur DEU		2024/12/18
Clause(s) particulière(s) :			

<h2>2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h2>	
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<p>L'EIE est jugée recevable, mais l'initiateur devra prendre en considération différents éléments complémentaires soulevés dans l'avis en vue de l'autorisation ministérielle.</p>	

- Thématiques abordées : Gestion des eaux usées industrielles
- Référence à l'addenda : PR5.2 Réponses aux questions et commentaires, mars 2025; réponse QC-49 sur la gestion de l'effluent de filtration du carbonate chez UltiumCam
- Texte du commentaire :
 - 1) Le programme en cours de développement pour l'inspection et l'entretien des conduites entre les deux usines prévoit des mesures pertinentes.
 - 2) Dans l'éventualité que UltiumCam ne puisse accepter l'effluent, l'option serait d'installer son propre système de traitement chez Vale. Pour ce faire, la réalisation d'études d'ingénierie de faisabilité et des autorisations environnementales préalables est proposée par l'initiateur, ce qui devrait être pris en compte dans l'autorisation ministérielle.
 - 3) Bien que l'initiateur ne considère pas nécessaire de mettre en place un entreposage temporaire pour pallier l'arrêt du système de traitement chez UltiumCam, la DEU recommande à l'initiateur de reconsidérer cette option dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle dans l'optique de fournir une flexibilité opérationnelle à Vale et éviter toute situation hors contrôle.

- Thématiques abordées : Gestion des eaux usées industrielles
- Référence à l'addenda : PR5.2 Réponses aux questions et commentaires, mars 2025; réponse QC-52 sur le traitement des eaux des zones de confinement extérieures par intermittence
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que le système de traitement pourrait atteindre 360 m³/j (soit 10 fois le débit nominal de 36 m³/j) lors du traitement par intermittence des eaux des zones de confinement extérieures.

Puisqu'il s'agira d'un traitement par intermittence, un suivi spécifique de l'efficacité de traitement lors de ces périodes hors des opérations « régulières » devra être réalisé selon les contaminants susceptibles d'être présents dans ces eaux, lequel est à prévoir dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle.

- Thématiques abordées : Gestion des eaux usées industrielles
- Référence à l'addenda : PR5.2 Réponses aux questions et commentaires, mars 2025; réponse QC-53 sur le traitement des rejets d'UF
- Texte du commentaire : L'initiateur évalue non requis de mettre en place un traitement complémentaire en sortie d'UF considérant que l'effluent final combiné sera en deçà de l'OER de 146 mg/L. L'initiateur fait référence à une recirculation de l'eau advenant un niveau de turbidité trop élevé à l'effluent final en mentionnant que ce mode opérationnel permettra de prolonger le temps de résidence ainsi que de décanter et de gérer les MES. Lors de la demande d'autorisation ministérielle, l'initiateur devrait préciser le mode de gestion des MES auquel il fait ici référence et le cas échéant, le mode de gestion des boues.

Considérant que l'initiateur n'est pas en mesure de fournir des données modélisées pour tous les paramètres du tableau 6-12 (dont certains métaux et la DBO₅), la DEU propose que lors du début de l'exploitation de l'usine, selon la difficulté à tendre vers les OER concernant les métaux, du non-respect des exigences de toxicité aiguë et de la formation de composés organochlorés (Trihalométhanes), l'initiateur devrait faire une recherche de causes et proposer au MELCCFP des mesures d'atténuation.

Considérant le choix de l'initiateur de ne pas mettre en place un traitement complémentaire des MES en sortie d'UF, et pour limiter les effets de synergie potentiels des contaminants contenus dans ces MES, l'initiateur devra prendre en considération qu'une norme de 50 mg/l en MES à l'effluent final combiné devrait être émise lors de la demande d'autorisation ministérielle.

- Thématiques abordées : Gestion des eaux usées industrielles
- Référence à l'addenda : PR5.2 Réponses aux questions et commentaires, mars 2025; réponse QC-53 sur le traitement des effluents contenant éventuellement du Chlore
- Texte du commentaire :
 - 1) L'initiateur mentionne que l'utilisation de l'hypochlorite de sodium pour l'entretien des membranes d'ultrafiltration sera déterminée lors de la conception détaillée et que s'il s'avère nécessaire, un système de déchloration au métabisulfite de sodium serait envisagé. L'initiateur devra prendre en considération la nécessité du système de déchloration dès la demande d'autorisation ministérielle. En effet, la concentration de CRT qui peut être rejetée ne devrait jamais être supérieure à 0,1 mg/l, et ce, indépendamment de la durée du rejet.
 - 2) L'initiateur ne fait pas mention d'une déchloration envisagée pour les purges de la tour de refroidissement. La même recommandation qu'au point précédent s'applique également pour les purges de la tour de refroidissement, en se référant aux Lignes directrices sur la gestion des purges des installations de tours de refroidissement à l'eau (gouv.qc.ca) (LD ITRE).

- Thématiques abordées : Gestion des eaux usées industrielles
- Référence à l'addenda : PR5.2 Réponses aux questions et commentaires, mars 2025; réponse QC-53 sur l'ajustement de pH considérant une précipitation à la chaux des eaux de procédé
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que l'ajout de CO₂ sera envisagé au besoin à l'étape d'ingénierie détaillée pour l'effluent combiné final. La DEU recommande que l'initiateur valide que l'ajout de CO₂ constituera la meilleure option technologique en termes d'impacts environnementaux globaux.

- Thématiques abordées : Respect des OER des eaux rejetées à la conduite industrielle de la SPIPB
- Référence à l'addenda : PR5.2 Réponses aux questions et commentaires, mars 2025; réponse QC-50 sur les OER
- Texte du commentaire :
 - 1) L'initiateur a ajouté tous les paramètres des OER dans le tableau 6-12, incluant le chlore résiduel total et la toxicité. Toutefois aucun calcul n'a été fait sur les nouveaux paramètres intégrés au tableau 6-12 par manque d'information sur la composition des trois courants d'effluents, en

mentionnant que des essais de toxicité aiguë et chronique seront réalisés une fois que l'usine entrera en exploitation. Dans la possibilité de résultats de toxicité qui seraient au-delà des OER, la DEU recommande que l'initiateur propose, dans le cadre de l'autorisation ministérielle, un plan d'action prévisionnel pour rechercher les causes et proposer des mesures d'atténuation. L'initiateur devra considérer qu'une norme de toxicité aiguë de 1 Uta (Daphnia magna) devrait être émise dans le cadre de l'autorisation environnementale.

- 2) Les données du tableau 6-12 sont pour des conditions moyennes de débits et concentrations. Dans le cadre de l'autorisation ministérielle, en complément des conditions moyennes, les caractéristiques de l'effluent rejeté devraient être estimées pour les conditions maximales (débits et concentrations).

- Thématiques abordées : Gestion des eaux de ruissellement
- Référence à l'addenda : PR5.2 Réponses aux questions et commentaires, mars 2025; réponse QC-56 sur la conception du bassin de rétention et de sédimentation
- Texte du commentaire : L'initiateur s'engage à fournir, au moment de l'autorisation ministérielle, les critères de conception mis à jour ainsi que les conditions d'opération et d'entretien pour maximiser la sédimentation des particules dans le bassin, en considérant les documents de conception du MELCCFP les plus à jour.

Aussi, spécifiquement pour la phase de construction, l'initiateur devra s'assurer de respecter les conditions de l'article 213.1 du REAFIE.

- Thématiques abordées : Gestion des eaux de ruissellement
- Référence à l'addenda : PR5.2 Réponses aux questions et commentaires, mars 2025; réponse QC-47 sur l'enlèvement des hydrocarbures
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'un séparateur eau-huile sera installé à l'entrée du bassin des eaux pluviales alors que dans l'EIE, il était prévu en installer un spécifiquement pour l'atelier mécanique.

Selon le type d'équipement, les huiles accumulées dans un séparateur eau-huile ont un potentiel de remise en suspension en fonction de la turbulence générée par les débits hydrauliques à son entrée et l'initiateur devrait considérer cet enjeu dans la sélection et le positionnement du séparateur. Cet aspect de conception devrait être précisé dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle.

- Thématiques abordées : Gestion des eaux de ruissellement
- Référence à l'addenda : PR5.2 Réponses aux questions et commentaires, mars 2025; réponse QC-56 sur les contaminants susceptibles d'être présents
- Texte du commentaire :
 - 1) Tel que proposé par l'initiateur, le programme de suivi des eaux de ruissellement inclura, en complément des analyses de MES, des analyses de nickel et autres métaux provenant potentiellement des émissions atmosphériques.
 - 2) L'initiateur mentionne que les eaux du bassin seront rejetées seulement si les résultats des analyses effectuées dans le cadre du suivi environnemental sont conformes, alors que la fréquence de suivi proposée dans l'EIE est seulement de 1x/an. Habituellement, pour s'assurer d'un contrôle de l'érosion, une vidange régularisée du débit de sortie du bassin doit être réalisée. Si la vidange se réalise de façon ponctuelle, l'initiateur devra s'assurer de respecter un débit maximal pour éviter l'érosion du fossé et il devra ajuster la fréquence des suivis analytiques pour couvrir toutes les vidanges. Le mode d'opération et de suivi du bassin devra être précisé, dans le cadre de l'autorisation ministérielle, pour le respect des exigences quantitatives (inondation, érosion) et qualitatives (contaminants).
 - 3) Étant donné que l'initiateur considérera les critères de conception pour maximiser la récupération des matières particulaires par le bassin de sédimentation avant le rejet dans le réseau des eaux pluviales de la SPIPB composé de fossés (type de réseau pluvial rectifié à la réponse QC-47), la DEU est d'accord qu'il n'y a pas de mesure d'atténuation complémentaire.

- Thématiques abordées : Programme de suivi de la qualité des eaux de ruissellement et industrielles
- Référence à l'addenda : PR5.2 Réponses aux questions et commentaires, mars 2025; réponse QC-69 et commentaire-4 sur le programme de suivi
- Texte du commentaire : L'initiateur s'engage à fournir le détail du programme de suivi lors de la demande d'autorisation ministérielle pour les phases de construction et d'exploitation. L'initiateur tiendra compte des commentaires et recommandations de la DEU repris au commentaire-4 du document PR5.2 pour l'élaboration des programmes de suivi détaillés.

Aussi, le programme de suivi devra prévoir des suivis lors des périodes hors des opérations « régulières », tel le traitement par intermittence à fort débit des eaux des zones de confinement extérieures mentionné à la QC-52.


En lien avec le risque potentiel de formation de composés organochlorés (trihalométhanes), l'initiateur devrait considérer l'ajout de ce paramètre pour le suivi de l'effluent final combiné.

Tel que mentionné à la QC-56, l'initiateur mentionne qu'un suivi de qualité des eaux de ruissellement sera proposé ce qui inclura l'analyse des MES, du nickel et des principaux métaux susceptibles de se retrouver dans les eaux de ruissellement.

- Thématiques abordées : Mesures préventives et de contrôle
- Référence à l'addenda : PR5.2 Réponses aux questions et commentaires, mars 2025; réponse QC-55 sur sondes de suivi et mesures complémentaires
- Texte du commentaire :
 - 1) L'initiateur prévoit installer des sondes opérationnelles de suivi, dont pour le pH et de la turbidité. Lorsque l'usage du chlore se précisera à l'étape de l'ingénierie détaillée, la DEU recommande que l'initiateur prévoie également un suivi en continu du CRT dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle.
 - 2) L'initiateur mentionne que si des écarts imprévus ou fréquents par rapport aux OER étaient observés, des méthodes de traitement supplémentaires pourraient être envisagées et que Vale pourrait faire recirculer les effluents ou arrêter l'usine jusqu'à ce qu'une solution soit identifiée. Si l'ajout de méthodes de traitement supplémentaires devient nécessaire, l'initiateur devra considérer les délais pour une demande de modification de son autorisation ministérielle auprès du MELCCFP.

- Thématiques abordées : Capacité de production
- Référence à l'addenda : PR5.2 Réponses aux questions et commentaires, mars 2025; réponse QC-4
- Texte du commentaire : L'initiateur rectifie l'information à l'effet que la production de l'usine sera de 259 000 t.m./an en tant que la capacité maximale et non nominale.

À noter que cette information aurait dû être mise à jour également dans la mise en contexte du document «Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique » fourni à la réponse QC-20.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Rino Dubé, ing. M.Sc.	Ingénieur sénior, DEU	 <small># OIQ: 113254 2025-04-09</small>	2025/04/09
Benoit Rigaud, Ph. D.	Directeur DEU		2025/04/09
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.	
Initiateur de projet	Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc.	
Numéro de dossier	3211-14-045	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/18	
<p>Présentation du projet : Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. souhaite construire et exploiter une usine de fabrication de sulfate de nickel dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour au Québec. Le projet est situé sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et sur le territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Le site du projet est localisé au sud de l'autoroute 30, à près de 3 km du fleuve Saint-Laurent et à moins de 2 km de Bécancour et 3 km de W8linak, une communauté de la Nation W8banaki.</p> <p>Le projet d'usine de sulfate de nickel à Bécancour s'insère dans la chaîne d'approvisionnement canadienne des véhicules électriques. En effet, le sulfate de nickel en solution que Vale produira sera transféré à l'usine adjacente d'Ultium CAM, avec laquelle elle a signé un accord à long terme, pour la fabrication de cathodes pour les batteries de véhicules électriques. La demande en produits chimiques de qualité batterie, tels que le sulfate de nickel, est stimulée par la demande croissante pour les véhicules électriques, et une pénurie de ce produit est prévue à partir de l'année 2030.</p> <p>Le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du gouvernement du Québec prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, le projet comprend la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques (sulfate de nickel en solution) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques (capacité nominale de 259 000 tonnes métriques par année).</p> <p>La propriété visée par le projet est localisée sur la portion ouest du terrain no 5 du Parc industriel et portuaire de Bécancour, soit une partie du lot 6 515 720. Le site couvre actuellement une superficie d'environ 7,5 hectares. L'aménagement du site comprendra un bâtiment de procédé avec certains appentis, un bâtiment administratif (incluant des bureaux, un laboratoire, et une salle de contrôle), des réservoirs de matières premières et de produits finis dans des bassins de rétention extérieurs, des voies de circulation, un réseau de drainage et de gestion des eaux pluviales et une conduite d'alimentation de solution de sulfate de nickel vers l'usine voisine. Le bâtiment de procédé sera d'une superficie d'environ 5000 m2 et d'une hauteur de 22 m. Les véhicules accéderont à l'usine par la route publique qui longe le côté nord du site. Tous les chemins du site et l'aire de stationnement seront recouverts de gravier. Une aire de stationnement est prévue pour le personnel de l'usine et les visiteurs.</p> <p>La phase d'exploitation devrait débuter vers la fin de 2027 et il est actuellement prévu qu'elle dure au moins 20 ans. Environ 65 employés sont prévus pour l'exploitation de l'usine de Vale.</p> <p>Le procédé comprend un circuit hydrométallurgique qui traitera 25 kilotonnes par année de nickel métallique pour produire du sulfate de nickel (NiSO4) de qualité batterie. L'usine sera alimentée grâce à des pastilles de nickel provenant des installations de Vale à Sudbury en Ontario (transportées par camions) et à des rondelles de nickel provenant des installations de Vale à Long-Harbour à Terre-Neuve-et-Labrador (transportées par bateaux et camions).</p> <p>Le procédé de production de sulfate de nickel générera deux principaux effluents d'eaux usées industrielles. Le premier est l'effluent de filtration du carbonate de nickel basique, lequel sera dirigé vers un système de traitement des eaux prévu pour l'effluent de l'usine voisine d'Ultium CAM. Le second est un effluent combiné constitué de tous les autres rejets d'eau provenant du procédé de l'usine. Ce second effluent passera par un système de traitement dans l'usine de Vale avant d'être rejeté dans le réseau distinct existant de la SPIPB pour les effluents industriels. Outre les eaux usées, le procédé va également générer des matières résiduelles solides, sous forme de gâteaux de filtration issus des filtres-presses. Ces matières seront soit retournées vers les raffineries de Vale, soit éliminées hors site dans des lieux autorisés. L'exploitation de l'usine entraînera également le rejet de divers contaminants atmosphériques, entre autres des poussières, des vapeurs de peroxyde d'hydrogène, des oxydes d'azote ainsi que certains métaux dont le nickel. Des équipements d'épuration sont prévus au projet afin de minimiser ces émissions atmosphériques.</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement est structurée en fonction de l'analyse des enjeux suivants : qualité de l'air, environnement sonore, circulation routière, infrastructures, logements et services, Utilisation du territoire et transmission culturelle - accès et expérience sur le territoire par la nation Nation W8banaki, qualité de l'eau de surface, emploi, activités économiques et la lutte aux changements climatiques.</p> <p>Une démarche d'information, de consultation et de mobilisation a été mise en oeuvre par Vale, dès novembre 2022. Elle se poursuivra jusqu'à la fermeture du projet. L'approche déployée, à la fois pour la Nation W8banaki et pour les autres acteurs du milieu (communautés locales et parties prenantes), est adaptable et se module en fonction des différents besoins exprimés, tout au long des différentes phases du projet.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale de la qualité de l'air et du climat	

Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	DPQAC-20086

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Scénario de modélisation
 - Référence à l'étude d'impact : Sections 3.1 et 4.1.6 du rapport de modélisation
 - Texte du commentaire : Le scénario de modélisation à la section 3.3.1 et au tableau A-1-1 du rapport [1] considère que les sources pt01 à pt08 et pt10 sont en opération en continu (24 heures par jour) et que les camions circulent de 6 h 00 à 17 h 00, 7 jours par semaine. Or, le rapport ne spécifie pas si ces sources sont considérées actives durant toute l'année incluant les jours fériés et les vacances. Le rapport révisé devra préciser ce point et en tenir compte dans la modélisation, si ce n'est déjà fait.
- De plus, d'après la section 4.1.6 du rapport, les périodes d'activité journalières modélisées pour la chaudière à vapeur de démarrage (pt09), la pompe à eau pour incendie (pt11) et la génératrice d'urgence (pt12) sont, respectivement, de 12 heures, 20 minutes et 4 heures, sans toutefois mentionner les heures précises sélectionnées. À défaut de connaître les heures d'utilisation de ces 3 sources, celles-ci devront être considérées actives selon l'horaire journalier d'opération de l'usine à tous les jours de la semaine (7 jours sur 7) incluant les jours fériés et les vacances, et ce, pendant toute l'année. Toutefois, si un horaire journalier défini existe pour l'utilisation de ces 3 sources, ce dernier devra être présentée dans le rapport révisé et inclus dans le modèle. Par ailleurs, notez qu'il n'est pas possible que les émissions de la source pt11 soient « modélisées durant 20 minutes tous les jours », comme mentionné à la section 4.1.6 du rapport, puisque le modèle AERMOD calcule des concentrations de contaminants à un pas de temps horaire, au minimum. Le scénario de modélisation révisé devra préciser la façon dont les émissions de cette source ont été intégrées dans la modélisation.
- Enfin, advenant que les concentrations annuelles ou fréquences de dépassement modélisées excèderaient les normes ou les critères de qualité de l'atmosphère dans le rapport révisé, celles-ci pourront être ajustées proportionnellement à la durée d'opération réelle de l'usine pour éviter de les surestimer. Dans le cas où des dépassements étaient modélisés dans le rapport révisé, l'initiateur devra présenter, sous forme de tableaux et de cartes, le nombre de dépassements (en tenant compte de la concentration initiale) pour tous les points de calcul, exception faite des points situés à l'intérieur de la limite d'application, ainsi qu'une comparaison entre les horaires réels prévus et modélisés.
- Thématiques abordées : Récepteurs sensibles
 - Référence à l'étude d'impact : Section 5.6 du rapport de modélisation
 - Texte du commentaire : Une résidence située dans le parc industriel au 7515 rue Désormeaux à environ 400 mètres du site du projet n'a pas été considérée comme un récepteur sensible dans la modélisation, d'après la section 5.6 et la carte B-1-6 du rapport. S'il est prévu que cette habitation soit encore présente lors de l'exploitation de l'usine, un récepteur devra être ajouté à cet emplacement dans la modélisation révisée.
- Thématiques abordées : Type de source d'émission
 - Référence à l'étude d'impact : Annexe A-1 du rapport de modélisation
 - Texte du commentaire : Au tableau A-1-1 décrivant les sources ponctuelles modélisées, l'orientation des sources pt04 et pt10 (horizontale ou verticale) sélectionnées dans le modèle n'est pas mentionnée. Selon ce même tableau, ces deux sources sont recourbées vers le bas (col de cygne). L'approche préconisée pour représenter une source d'émission recourbée vers le bas ou en col de cygne consiste à utiliser une source ponctuelle horizontale, afin de tenir compte, notamment, de l'effet de rabattement du

panache relié aux bâtiments à l'aide du modèle PRIME, conformément aux recommandations de la US Environmental Protection Agency. Dans le rapport révisé, l'initiateur devra donc modéliser les 2 sources (pt04 et pt10) comme étant de type ponctuel avec une orientation horizontale, si ce n'est déjà fait, et l'indiquer clairement au rapport.

- Thématiques abordées : Limite d'application des normes et critères
- Référence à l'étude d'impact : Carte B-1-2 du rapport de modélisation
- Texte du commentaire : Dans le rapport de modélisation, la limite d'application des normes et critères de qualité de l'atmosphère correspondant au parc industriel de Bécancour est conforme au plan de zonage du Règlement numéro 334 de la Ville de Bécancour qui n'est toutefois plus en vigueur en date de rédaction du présent avis. En effet, depuis le 19 décembre 2024, le Règlement numéro 1787, qui modifie le plan de zonage et les limites du parc industriel de Bécancour, a été adopté par la MRC de Bécancour. Par conséquent, la limite d'application devra être mise à jour dans le rapport révisé afin d'être conforme au plan de zonage du Règlement 1787 qui est présentement en vigueur.

- Thématiques abordées : Modélisation des concentrations de dioxyde d'azote (NO₂)
- Référence à l'étude d'impact : Section 5.9.2 du rapport de modélisation
- Texte du commentaire : Selon la section 5.9.2 du rapport, l'initiateur a utilisé la méthode de la limite en ozone (OLM) pour modéliser la concentration maximale horaire de dioxyde d'azote (NO₂) avec les concentrations initiales d'ozone (O₃) et de dioxyde d'azote représentatives d'un milieu rural. Toutefois, ces concentrations initiales d'O₃ et de NO₂ ne sont pas jugées représentatives de la zone industrielle à Bécancour où se situe le projet. Dans le rapport révisé, les concentrations initiales de NO₂ et d'O₃ calculées par le MELCCFP pour un milieu représentatif et présentées au tableau 1 du présent avis devront plutôt être utilisées, à défaut d'avoir des concentrations mesurées sur le site du projet, afin de modéliser les concentrations horaires de NO₂ avec la méthode OLM. Notez que les concentrations initiales journalières et annuelles de NO₂ et O₃ sont aussi fournies au cas où la méthode OLM devait être utilisée pour ces périodes d'application lors de la révision du rapport.

- Thématiques abordées : Modélisation du routage
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.1 et Tableau A-1-3 du rapport de modélisation
- Texte du commentaire : Des incohérences ont été notées dans le rapport au niveau des segments de route considérés pour modéliser les contaminants émis lors du routage. La section 4.2.1 du rapport mentionne notamment que les trajets des camions ont été subdivisés en 29 segments de route, bien que le tableau A-1-3 décrit un total de 27 segments modélisés. Également, la carte B-1-4 du rapport montre, par exemple, les segments de route P21-P08 et P08-P10, mais ces 2 segments ne sont pas mentionnés dans le tableau A-1-3. Le rapport révisé devra présenter des informations cohérentes et représentatives des routes empruntées par les camions sur le site du projet. Les paramètres associés à l'ensemble des segments de route inclus au modèle devront notamment être présentés.

- Thématiques abordées : Normes et critères de qualité de l'atmosphère
- Référence à l'étude d'impact : Tableau 2 et 3 du rapport de modélisation
- Texte du commentaire : Dans le rapport de modélisation, le tableau 3 présente une liste de contaminants sans valeur de référence. Dans cette situation, des critères de qualité de l'atmosphère sont développés en vertu du 2e alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces critères sont présentés au tableau 2 du présent avis et devront être employés dans l'étude de dispersion atmosphérique. Le tableau 2 du rapport présente quant à lui quelques substances avec des valeurs de références erronées. Les valeurs de référence adéquates se retrouvent au tableau 2 du présent avis.

Le numéro d'identification CAS de plusieurs substances est absent parmi celles présentées au tableau 3 du rapport de modélisation. Ce numéro est nécessaire afin d'identifier adéquatement chacune des substances de façon à établir les critères de qualité de l'atmosphère et ainsi comparer les concentrations modélisées. Les formules chimiques fournies au tableau 3 du rapport ont été utilisées pour associer le numéro CAS à chacune des substances. L'initiateur devra valider si ces numéros CAS correspondent adéquatement aux substances émises et les inclure dans le rapport révisé. De plus, les numéros CAS de certaines substances au tableau 2 du rapport, présentes dans la liste des Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère (NCQQA v8), ne sont pas identifiés. L'initiateur devra inclure ces numéros.

Pour certaines substances, aucun critère particulier n'est déterminé. La toxicité doit être prise en compte avec l'application des normes sur les particules, c'est-à-dire que la concentration de cette substance doit être intégrée à celle des PM_{2,5} et des PST. Ces substances sont identifiées par la note « Avec les normes des particules » dans la colonne « note » du tableau 2 du présent avis. Il n'est donc pas nécessaire de les modéliser individuellement, la conformité étant évaluée en fonction du respect des normes des particules.

Référence

[1] WSP. 6 novembre 2024. Modélisation de la dispersion atmosphérique. Rapport produit pour TRANSITION ÉNERGÉTIQUE MÉTAUX VALE QUÉBEC INC. Pagination multiple ou 48 pages et annexes.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michel Lavoie	Analyste en modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant	Original-signé-par¶ Michel-Lavoie¶	2025/01/14
Mélissa de la Durantaye	Analyste normes et critères de qualité de l'atmosphère	Original-signé-par¶ Mélissa-de-la-Durantaye	2025/01/14
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2025/01/14
Clause(s) particulière(s) :			

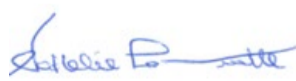
2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

DPQAC-20165	<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Limite d'application des normes et critères de qualité de l'atmosphère Référence à l'addenda : QC-20 et étude de dispersion révisée de l'addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires Texte du commentaire : La limite d'application des normes et critères de qualité de l'atmosphère devant correspondre au parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en tout point conforme au nouveau plan de zonage disponible sur le site internet de la Ville de Bécancour (https://www.becancour.net/citoyens/permis-certificats-et-programmes-d-aide/reglementation-d-urbanisme/reglement-de-zonage/). En effet, le secteur correspondant à l'ancienne zone industrielle I02-208 à l'ouest du parc industriel, qui est maintenant dans une zone commerciale (C02-209), demeure exclue du modèle bien que seuls les secteurs zonés à des fins industrielles doivent être exclus de la modélisation en vertu de l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Toutefois, considérant les résultats présentés, cet écart méthodologique devrait avoir un impact mineur sur les résultats de l'étude de dispersion, qui est donc recevable conditionnellement à ce que l'initiateur révisé le rapport avant le début de la période d'information publique ou, le cas échéant, avant l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale. Ce rapport révisé devra être produit en excluant uniquement les secteurs zonés à des fins industrielles de la modélisation.
-------------	--

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michel Lavoie	Analyste en modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant	Original-signé-par¶ Michel-Lavoie¶	2025/05/07
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2025/05/07
Clause(s) particulière(s) :			

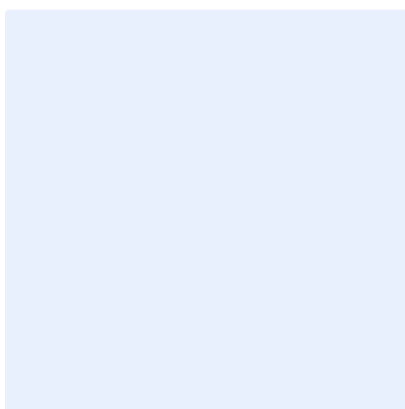
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

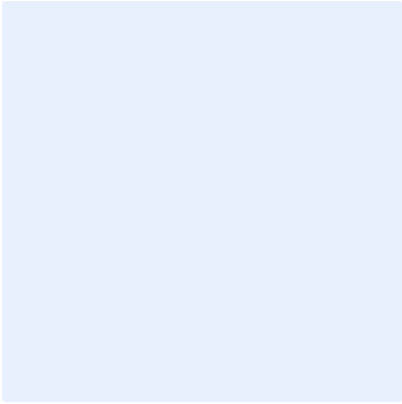
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

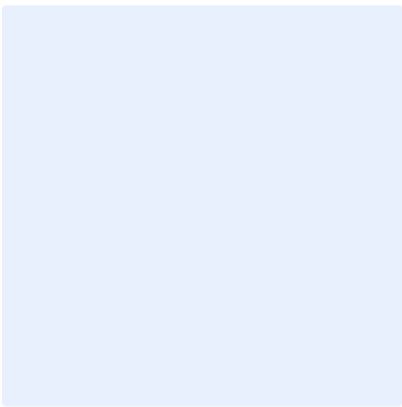
Titre de la figure



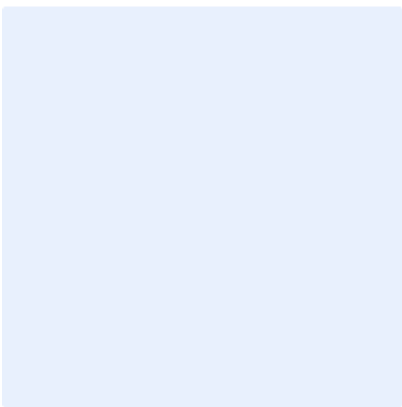
Titre de la figure



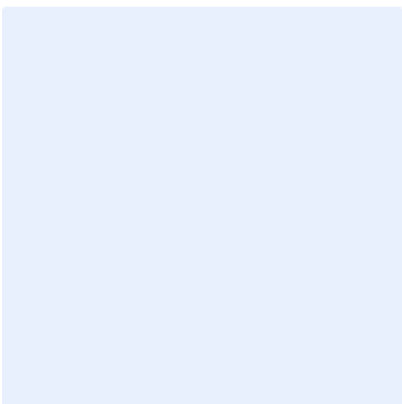
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.	
Initiateur de projet	Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc.	
Numéro de dossier	3211-14-045	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/18	
<p>Présentation du projet : Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. souhaite construire et exploiter une usine de fabrication de sulfate de nickel dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour au Québec. Le projet est situé sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et sur le territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Le site du projet est localisé au sud de l'autoroute 30, à près de 3 km du fleuve Saint-Laurent et à moins de 2 km de Bécancour et 3 km de W8linak, une communauté de la Nation W8banaki.</p> <p>Le projet d'usine de sulfate de nickel à Bécancour s'insère dans la chaîne d'approvisionnement canadienne des véhicules électriques. En effet, le sulfate de nickel en solution que Vale produira sera transféré à l'usine adjacente d'Ultium CAM, avec laquelle elle a signé un accord à long terme, pour la fabrication de cathodes pour les batteries de véhicules électriques. La demande en produits chimiques de qualité batterie, tels que le sulfate de nickel, est stimulée par la demande croissante pour les véhicules électriques, et une pénurie de ce produit est prévue à partir de l'année 2030.</p> <p>Le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du gouvernement du Québec prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, le projet comprend la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques (sulfate de nickel en solution) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques (capacité nominale de 259 000 tonnes métriques par année).</p> <p>La propriété visée par le projet est localisée sur la portion ouest du terrain no 5 du Parc industriel et portuaire de Bécancour, soit une partie du lot 6 515 720. Le site couvre actuellement une superficie d'environ 7,5 hectares. L'aménagement du site comprendra un bâtiment de procédé avec certains appentis, un bâtiment administratif (incluant des bureaux, un laboratoire, et une salle de contrôle), des réservoirs de matières premières et de produits finis dans des bassins de rétention extérieurs, des voies de circulation, un réseau de drainage et de gestion des eaux pluviales et une conduite d'alimentation de solution de sulfate de nickel vers l'usine voisine. Le bâtiment de procédé sera d'une superficie d'environ 5000 m2 et d'une hauteur de 22 m. Les véhicules accéderont à l'usine par la route publique qui longe le côté nord du site. Tous les chemins du site et l'aire de stationnement seront recouverts de gravier. Une aire de stationnement est prévue pour le personnel de l'usine et les visiteurs.</p> <p>La phase d'exploitation devrait débuter vers la fin de 2027 et il est actuellement prévu qu'elle dure au moins 20 ans. Environ 65 employés sont prévus pour l'exploitation de l'usine de Vale.</p> <p>Le procédé comprend un circuit hydrométallurgique qui traitera 25 kilotonnes par année de nickel métallique pour produire du sulfate de nickel (NiSO4) de qualité batterie. L'usine sera alimentée grâce à des pastilles de nickel provenant des installations de Vale à Sudbury en Ontario (transportées par camions) et à des rondelles de nickel provenant des installations de Vale à Long-Harbour à Terre-Neuve-et-Labrador (transportées par bateaux et camions).</p> <p>Le procédé de production de sulfate de nickel générera deux principaux effluents d'eaux usées industrielles. Le premier est l'effluent de filtration du carbonate de nickel basique, lequel sera dirigé vers un système de traitement des eaux prévu pour l'effluent de l'usine voisine d'Ultium CAM. Le second est un effluent combiné constitué de tous les autres rejets d'eau provenant du procédé de l'usine. Ce second effluent passera par un système de traitement dans l'usine de Vale avant d'être rejeté dans le réseau distinct existant de la SPIPB pour les effluents industriels. Outre les eaux usées, le procédé va également générer des matières résiduelles solides, sous forme de gâteaux de filtration issus des filtres-presses. Ces matières seront soit retournées vers les raffineries de Vale, soit éliminées hors site dans des lieux autorisés. L'exploitation de l'usine entraînera également le rejet de divers contaminants atmosphériques, entre autres des poussières, des vapeurs de peroxyde d'hydrogène, des oxydes d'azote ainsi que certains métaux dont le nickel. Des équipements d'épuration sont prévus au projet afin de minimiser ces émissions atmosphériques.</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement est structurée en fonction de l'analyse des enjeux suivants : qualité de l'air, environnement sonore, circulation routière, infrastructures, logements et services, Utilisation du territoire et transmission culturelle - accès et expérience sur le territoire par la nation Nation W8banaki, qualité de l'eau de surface, emploi, activités économiques et la lutte aux changements climatiques.</p> <p>Une démarche d'information, de consultation et de mobilisation a été mise en oeuvre par Vale, dès novembre 2022. Elle se poursuivra jusqu'à la fermeture du projet. L'approche déployée, à la fois pour la Nation W8banaki et pour les autres acteurs du milieu (communautés locales et parties prenantes), est adaptable et se module en fonction des différents besoins exprimés, tout au long des différentes phases du projet.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	

Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	DPA-2915

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>La Direction des politiques de l'atmosphère a été mandatée le 21 novembre 2024 afin de donner son avis sur l'étude d'impact relative au projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Ce faisant, nous avons pris connaissance de la documentation disponible; plus précisément, les documents 021-CA0016429_EIE_Vale_Becancour_Doc_confidentiel_Rev0.pdf, 005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol1.pdf, 005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol2.pdf et 005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol3.pdf</p> <p>Dans le présent avis, nous commenterons certains éléments présentés dans ces documents, en relation avec les émissions atmosphériques du projet.</p> <p>1 – Émissions du laboratoire</p> <p>005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol1.pdf, dans la section <i>SOMMAIRE ADMINISTRATIF</i>, sous-section <i>Description du projet, Localisation et aménagement du site du projet</i></p> <p>Il est mentionné dans cette section que le bâtiment administratif comprendra un laboratoire, sans donner davantage de détails sur ce dernier.</p> <p>Il serait pertinent d'indiquer quelles seront les activités dans ce laboratoire et si celles-ci pourraient avoir un impact sur les émissions atmosphériques du projet.</p> <p>-----</p> <p>2 – Élimination potentielle de l'hydrogène produit</p> <p>005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol1.pdf, dans la section sous-section <i>3.1.2.1 Procédés, équipements et approvisionnement étudiés</i></p> <p>Il est mentionné que le procédé en continu a en outre été choisi parce qu'il y a moins d'hydrogène généré sous forme de coproduit pendant la lixiviation. Advenant qu'il y ait des problématiques de paramétrage de procédé, est-ce qu'un dispositif de type torchère est prévu pour éliminer l'hydrogène qui pourrait être produit excès? Le cas échéant, les émissions produites lors des utilisations non-urgentes de l'équipement de brûlage devraient être modélisées.</p> <p>-----</p> <p>3 – Format de nickel utilisé</p> <p>005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol1.pdf, dans la sous-section <i>3.1.2.1 Procédés, équipements et approvisionnement étudiés</i></p> <p>Il est mentionné que l'utilisation de nickel en rondelle et en pastille sera privilégiée par rapport au nickel en poudre. Cependant, si le nickel en poudre n'est pas complètement exclu en tant qu'alternative, les émissions potentiellement attribuables à la manipulation de nickel en poudre devraient être considérées.</p>
--	---

4 – Informations techniques du dévésiculeur

005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol1.pdf, et *005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol3.pdf*, Annexe G-3 *Modélisation de la dispersion atmosphérique*, sous-section 4.1.1 *DÉVÉSICULEUR DE GAZ (MIST ELIMINATOR)* et Annexe C-3 du rapport de modélisation

Il est mentionné que « *Bien qu'il soit attendu que le dévésiculeur possède une efficacité supérieure, le taux d'émission des particules totales est fixé à 20 mg/Rm3 (sec) par conservatisme.* »

Considérant que le dévésiculeur (source pt01) sera une source importante de contaminants atmosphériques du projet, il serait pertinent d'obtenir davantage d'informations techniques (spécifications) de cet appareil de la part du fournisseur potentiel qui sera retenu par Vale.

Davantage de détails techniques devraient également être donnés pour l'épurateur humide (pt07)

5 – Critère et concentration modélisée de l'acide sulfurique (CAS 7664-93-9)

005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol1.pdf, tableau 6.3, et *005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol3.pdf*, Annexe G-3 *Modélisation de la dispersion atmosphérique*, Annexe A-2 *Résultats* du rapport de modélisation

L'acide sulfurique est absent du tableau 6-3 (*Résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique pour les principaux contaminants – phase d'exploitation*) de l'Étude d'impact. Nous comprenons, d'après les résultats présentés à la table A-2-1 du rapport de modélisation, que les concentrations modélisées pour ce contaminant seraient faibles et significativement sous la valeur limite du critère. Cependant, puisqu'il s'agit d'un des principaux consommables de l'usine projetée, il serait pertinent de transcrire les résultats au tableau 6.3 de l'Étude d'impact.

6 – Sources d'émission pour le sulfate de nickel/composés de nickel

005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol1.pdf, Annexe D-1 *Fiches signalétiques*, et *005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol3.pdf*, Annexe G-3 *Modélisation de la dispersion atmosphérique*, section 3.2 *Identification des sources et substances émises* et section 6.4 *MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES*

Le rapport de modélisation indique dans la section 6.4 que « *Les émissions de nickel proviennent exclusivement de la cheminée du dévésiculeur de gaz et contribuent à 92 % de la concentration maximale modélisée* » (pt01). Pour le sulfate de nickel, principal produit de l'usine projetée, les fiches signalétiques en annexe D-1 de l'Étude d'impact nous indiquent qu'il serait sous forme de nickel hexahydraté (CAS 10101-97-0). Si d'autres formes de sulfate de nickel pourraient être émises, celles-ci doivent être identifiées et modélisées.

De plus, nous notons qu'il n'y aurait pas d'émissions en provenance d'un potentiel évent du réservoir de solution de sulfate de nickel (pas considéré comme une source dans la modélisation). Davantage de détails devraient être donnés à cet effet.

Enfin, considérant l'option que la solution de sulfate de nickel soit envoyée à d'autres clients qu'Ultium Cam et/ou que la conduite vers l'usine d'Ultium CAM soit en maintenance, le rapport de modélisation devrait indiquer si une station de ravitaillement de camion est envisagée et, le cas échéant, la modéliser.

7 – Acide chlorhydrique et autres contaminants des additifs de traitement des eaux de refroidissement

005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol1.pdf, Annexe D-1 *Fiches signalétiques*, et *005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol3.pdf*, Annexe G-3 *Modélisation de la dispersion atmosphérique*, Annexe A-1, table A-1-6.

D'après la table A-1-6 de l'Annexe A-1 du rapport de modélisation, seules de émissions particulières seraient émises de la tour de refroidissement (pt08). Or, les fiches signalétiques en annexe D-1 de l'Étude d'impact identifient certains contaminants ayant des normes et critères

(acide chlorhydrique dans le Hydrex 2126, par exemple). Davantage de détails devraient être donnés quant à la raison de l'absence de ces contaminants.

 8 – Informations pour l'estimation des émissions

005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol3.pdf, Annexe G-3 *Modélisation de la dispersion atmosphérique*, Annexe C-1, page 3 de 3 du document H371502-0000-210-216-0002

Les paramètres en haut de la table de la page 3 du document de Hatch sont tronqués. La note expliquant le pourcentage d'efficacité de 78,4% fait référence à PM008, mais davantage de détails devraient être fournis pour cette note.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Benjamin Boyer	Ingénieur à la Direction des politiques de l'atmosphère		2024/12/20
Michel Gélinas	Directeur des politiques de l'atmosphère		2024/12/20
Clause(s) particulière(s) :			



<h2>2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h2>	
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<p>La Direction des politiques de l'atmosphère a été mandatée le 19 mars 2025 afin de donner son avis sur les réponses du demandeur aux questions de la <i>Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers</i> relative au projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le document de question (3211-14-045-9.pdf) a été émis le 27 janvier 2025, alors que les réponses ont été soumises par le demandeur le 12 mars 2025, dans le document 3211-14-045-10.pdf</p> <p>Nous avons revu l'ensemble des réponses du demandeur et, dans l'ensemble, les réponses aux questions concernant la Direction des politiques de l'atmosphère étaient acceptables, dans la mesure de l'avancement technique actuel du projet.</p> <p>Par ailleurs, nous émettons le commentaire ci-dessous, relativement au rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique mis à jour le 10 mars 2025, ajouté en réponse de la question QC-20, ainsi que relativement à la réponse à la question QC-27.</p> <ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Spécifications d'émissions du dévésiculeur (source pt01) et de l'épurateur humide (pt07) Référence à l'addenda : Annexe C-3 du rapport de Modélisation de la dispersion atmosphérique (en réponse à la question QC-20) et réponse à la question QC-27 	

- Texte du commentaire : Nous comprenons, d'après la réponse à la question QC-27, que le demandeur est encore à l'étape du devis budgétaire relativement au dévésiculeur et qu'il s'engage à ce que l'équipement sélectionné respecte la position suivante :

« Veuillez noter que la spécification technique de l'équipement mentionne un taux d'émission garanti de 20 mg/Rm3 de gaz sec pour les particules totales, ce qui respecte la limite prescrite à l'article 10 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), soit de 30 mg/Rm3 de gaz sec. Pour respecter le taux d'émission garanti à la sortie de 20 mg/Rm3 spécifié, il a été estimé qu'environ 80 % d'élimination des gouttelettes est nécessaire. Bien que certains dévésiculeurs avec disposition en chevron puissent assurer d'atteindre un taux d'élimination suffisant, l'ajout d'une grille maillée a été prévu pour les particules plus fines; »

Cette position est acceptable pour la recevabilité de l'étude d'impact, mais nous suggérons à la DRAE de nous consulter lors de la demande d'autorisation pour valider que les spécifications techniques du fournisseur, une fois obtenues, seront jointes à l'annexe C-3 du rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique et que les paramètres d'émission respectent bien les critères du devis.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Benjamin Boyer	Ingénieur à la Direction des politiques de l'atmosphère		2025/04/09
Michel Gélinas	Directeur des politiques de l'atmosphère		2025/04/09

Clause(s) particulière(s) :

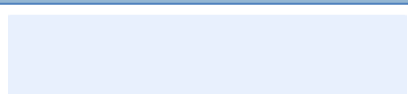
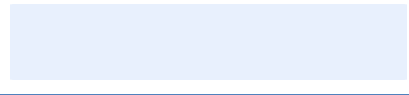
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

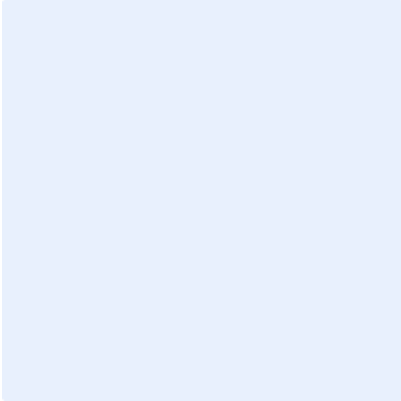
Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

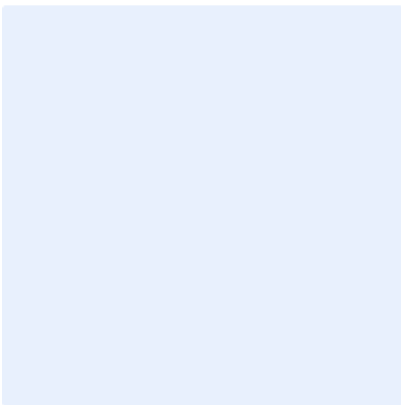
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

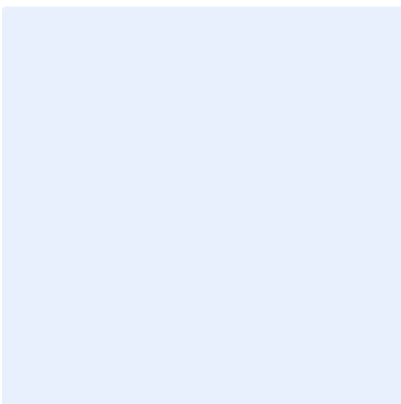
Titre de la figure



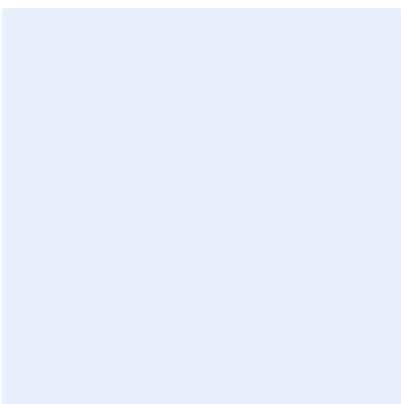
Titre de la figure



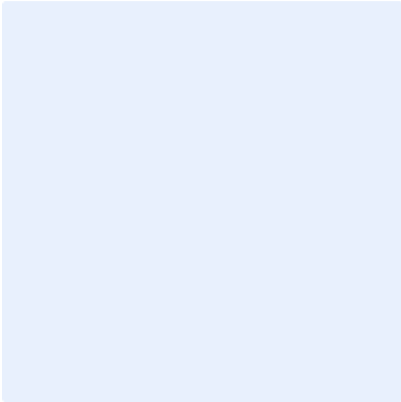
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.	
Initiateur de projet	Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc.	
Numéro de dossier	3211-14-045	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/18	
<p>Présentation du projet : Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. souhaite construire et exploiter une usine de fabrication de sulfate de nickel dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour au Québec. Le projet est situé sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et sur le territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Le site du projet est localisé au sud de l'autoroute 30, à près de 3 km du fleuve Saint-Laurent et à moins de 2 km de Bécancour et 3 km de W8linak, une communauté de la Nation W8banaki.</p> <p>Le projet d'usine de sulfate de nickel à Bécancour s'insère dans la chaîne d'approvisionnement canadienne des véhicules électriques. En effet, le sulfate de nickel en solution que Vale produira sera transféré à l'usine adjacente d'Ultium CAM, avec laquelle elle a signé un accord à long terme, pour la fabrication de cathodes pour les batteries de véhicules électriques. La demande en produits chimiques de qualité batterie, tels que le sulfate de nickel, est stimulée par la demande croissante pour les véhicules électriques, et une pénurie de ce produit est prévue à partir de l'année 2030.</p> <p>Le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du gouvernement du Québec prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, le projet comprend la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques (sulfate de nickel en solution) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques (capacité nominale de 259 000 tonnes métriques par année).</p> <p>La propriété visée par le projet est localisée sur la portion ouest du terrain no 5 du Parc industriel et portuaire de Bécancour, soit une partie du lot 6 515 720. Le site couvre actuellement une superficie d'environ 7,5 hectares. L'aménagement du site comprendra un bâtiment de procédé avec certains appentis, un bâtiment administratif (incluant des bureaux, un laboratoire, et une salle de contrôle), des réservoirs de matières premières et de produits finis dans des bassins de rétention extérieurs, des voies de circulation, un réseau de drainage et de gestion des eaux pluviales et une conduite d'alimentation de solution de sulfate de nickel vers l'usine voisine. Le bâtiment de procédé sera d'une superficie d'environ 5000 m2 et d'une hauteur de 22 m. Les véhicules accéderont à l'usine par la route publique qui longe le côté nord du site. Tous les chemins du site et l'aire de stationnement seront recouverts de gravier. Une aire de stationnement est prévue pour le personnel de l'usine et les visiteurs.</p> <p>La phase d'exploitation devrait débuter vers la fin de 2027 et il est actuellement prévu qu'elle dure au moins 20 ans. Environ 65 employés sont prévus pour l'exploitation de l'usine de Vale.</p> <p>Le procédé comprend un circuit hydrométallurgique qui traitera 25 kilotonnes par année de nickel métallique pour produire du sulfate de nickel (NiSO4) de qualité batterie. L'usine sera alimentée grâce à des pastilles de nickel provenant des installations de Vale à Sudbury en Ontario (transportées par camions) et à des rondelles de nickel provenant des installations de Vale à Long-Harbour à Terre-Neuve-et-Labrador (transportées par bateaux et camions).</p> <p>Le procédé de production de sulfate de nickel générera deux principaux effluents d'eaux usées industrielles. Le premier est l'effluent de filtration du carbonate de nickel basique, lequel sera dirigé vers un système de traitement des eaux prévu pour l'effluent de l'usine voisine d'Ultium CAM. Le second est un effluent combiné constitué de tous les autres rejets d'eau provenant du procédé de l'usine. Ce second effluent passera par un système de traitement dans l'usine de Vale avant d'être rejeté dans le réseau distinct existant de la SPIPB pour les effluents industriels. Outre les eaux usées, le procédé va également générer des matières résiduelles solides, sous forme de gâteaux de filtration issus des filtres-presses. Ces matières seront soit retournées vers les raffineries de Vale, soit éliminées hors site dans des lieux autorisés. L'exploitation de l'usine entraînera également le rejet de divers contaminants atmosphériques, entre autres des poussières, des vapeurs de peroxyde d'hydrogène, des oxydes d'azote ainsi que certains métaux dont le nickel. Des équipements d'épuration sont prévus au projet afin de minimiser ces émissions atmosphériques.</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement est structurée en fonction de l'analyse des enjeux suivants : qualité de l'air, environnement sonore, circulation routière, infrastructures, logements et services, Utilisation du territoire et transmission culturelle - accès et expérience sur le territoire par la nation Nation W8banaki, qualité de l'eau de surface, emploi, activités économiques et la lutte aux changements climatiques.</p> <p>Une démarche d'information, de consultation et de mobilisation a été mise en oeuvre par Vale, dès novembre 2022. Elle se poursuivra jusqu'à la fermeture du projet. L'approche déployée, à la fois pour la Nation W8banaki et pour les autres acteurs du milieu (communautés locales et parties prenantes), est adaptable et se module en fonction des différents besoins exprimés, tout au long des différentes phases du projet.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère (DPA)	

Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	DPA-2916

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Climat sonore</p> <ul style="list-style-type: none"> Vol. 1, Section 9.2.3 - Usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, WSP et Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. Réf. WSP : 005-CA0016429.5038-Rev0, novembre 2024. Vol. 3, Annexe G-2- Usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, WSP et Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. Réf. WSP : 005-CA0016429.5038-Rev0, novembre 2024. <p>La Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement <i>Projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour</i> (février 2024) invite l'initiateur, Transition Énergétique Métaux Vale Québec inc., à considérer les impacts sur le climat sonore du projet d'usine de sulfate de nickel qu'il souhaite construire et exploiter dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.</p> <p>L'Annexe G-2 présente les résultats d'une étude prédictive des émissions sonores du projet. Les Critères de bruit applicables sont basés uniquement sur les limites liées aux catégories de zonage de la Note d'Instruction NI 98-01. Des habitations sont présentes à proximité du site en catégorie agricole, où des Critères en LAr,1h de 40 dB(A) de nuit et de 45 dB(A) de jour sont applicables. D'autres habitations sont présentes en catégorie de zonage commercial/industriel (à l'intérieur des limites du Parc industriel et portuaire de Bécancour), où des Critères en LAr,1h de 50 dB(A) de nuit et de 55 dB(A) de jour sont applicables.</p> <p>L'étude d'impact est assez complète du point de vue du climat sonore, mise à part l'évaluation des termes correctifs.</p> <p>Demandes</p> <p>Les immissions sonores aux récepteurs P4, P5, P7 et P8 seraient critiques pour la période de nuit si un terme correctif de +5 dB s'avérait applicable. Le rapport ne donne pas assez de détails pour dissiper les doutes concernant l'applicabilité de termes de bruits à caractère tonal, de basse fréquence et porteurs d'information en phase d'exploitation. Ainsi, pour compléter la phase de recevabilité, l'initiateur est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fournir les spectres de puissance acoustique des équipements disponibles en bande de 1/3-d'octave (ou minimalement en bande d'octave). Préciser la fréquence d'occurrence, la durée et une estimation du niveau sonore des alarmes de recul. Il est recommandé d'utiliser des alarmes de recul à bruit large bande pour éviter tout risque d'application éventuelle d'un terme correctif pour un bruit porteur d'information. S'engager à fournir, au plus tard au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation, une mise à jour de la modélisation en exploitation qui prend en compte les spectres en bandes de 1/3 d'octave des équipements et une évaluation de l'applicabilité des termes correctifs pour la présence de bruit à caractère tonal et de basse fréquence; <p>Commentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> L'initiateur s'engage aussi à déposer un programme de suivi en phase de construction et d'exploitation lors des demandes d'autorisation :
--	---

« Le programme de suivi des émissions sonores durant la construction sera soumis au MELCCFP pour validation et approbation lors de la première demande d'autorisation pour la construction du projet et celui couvrant la phase d'exploitation sera soumise lors de la demande d'autorisation pour l'exploitation de l'usine. » (Vol. 1, Section 9.2.3)

- L'initiateur s'engage aussi à déposer un programme de suivi en phase de construction et d'exploitation lors des demandes d'autorisation :

« Le programme de suivi des émissions sonores durant la construction sera soumis au MELCCFP pour validation et approbation lors de la première demande d'autorisation pour la construction du projet et celui couvrant la phase d'exploitation sera soumise lors de la demande d'autorisation pour l'exploitation de l'usine. » (Vol. 1, Section 9.2.3)

- Il est recommandé de couper le plus possible le moteur pour les camions en attente en phase d'exploitation.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph.D.	Ingénieur en acoustique environnementale		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

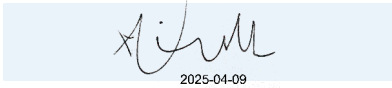

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Climat sonore • Référence à l'addenda : ADDENDA À L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES, TRANSITION ÉNERGÉTIQUE MÉTAUX VALE QUÉBEC INC. et WSP, mars 2025. • Texte du commentaire 	<p>L'étude d'impact est recevable d'un point de vue du climat sonore.</p> <p>Commentaire : À la réponse QC62, l'initiateur répond à la plupart des demandes de l'avis d'expert du 19 décembre 2024 concernant le volet climat sonore, mais l'initiateur ne s'engage pas à fournir « une mise à jour de la modélisation en exploitation qui prend en compte les spectres en bandes de 1/3 d'octave des équipements et une évaluation de l'applicabilité des termes correctifs pour la présence de bruit à caractère tonal ». L'initiateur mentionne que les sources susceptibles d'émettre des bruits à caractère tonal sont généralement les alarmes de recul et les ventilateurs. Pour les ventilateurs, l'initiateur affirme que « dans le cadre de ce projet, les puissances acoustiques de ce type d'équipement (ventilateurs) ne sont pas les plus bruyantes ». Or, les équipements possédant la plus grande puissance acoustique sont les « ventilateurs de service de gaz de traitement » avec 109 dB(A) Lw. On note aussi la présence, entre autres, de cinq événements (91 dB(A) Lw chacun), deux autres ventilateurs (91 dB(A) Lw chacun) et une entrée d'air (102 dB(A) Lw).</p> <p>Commentaire : Afin de justifier qu'aucun terme correctif pour un bruit porteur d'information n'est applicable, la réponse QC-62 mentionne : « À la section 6 de l'étude d'impact sonore (annexe G-2 de l'EIE), il est recommandé que les équipements sur le chantier devront être munis d'alarmes de recul à bruit blanc, et celles-ci devront être ajustées de manière à obtenir un niveau sonore maximum de 10 dBA</p>
--	---

AVIS D'EXPERT

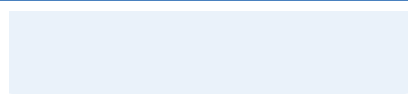
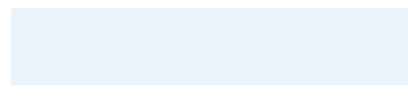
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

au-dessus du bruit environnant du chantier. Cette recommandation est considérée dans le modèle de simulation. »

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph.D.	Ingénieur en acoustique environnementale	 2025-04-09	Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur		2025/04/09
Clause(s) particulière(s) :			

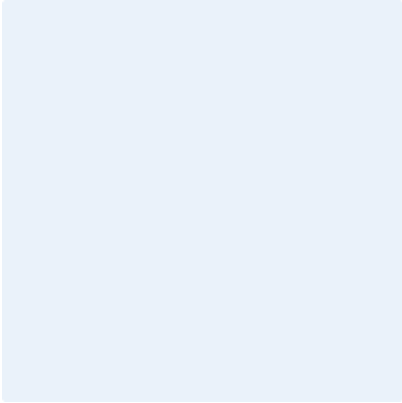
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

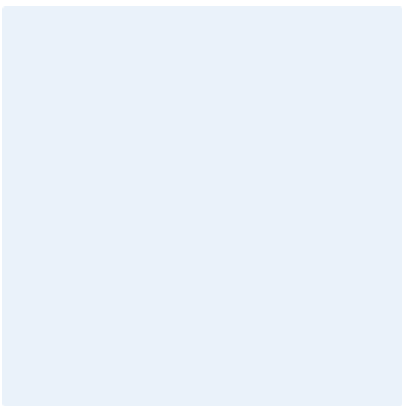
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



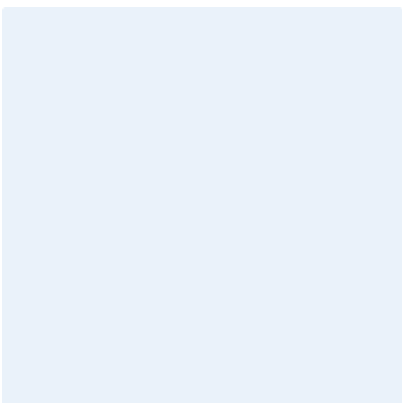
Titre de la figure



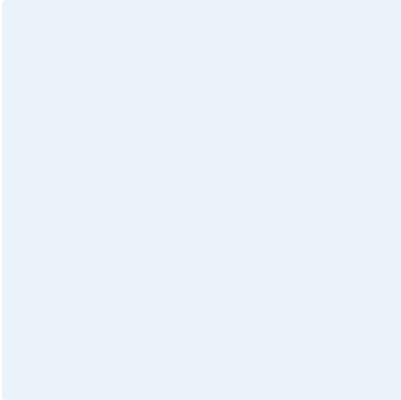
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.	
Initiateur de projet	Transition Énergétique Métaux Vale Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-14-045	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/18	
<p>Présentation du projet : Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. souhaite construire et exploiter une usine de fabrication de sulfate de nickel dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour au Québec. Le projet est situé sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et sur le territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Le site du projet est localisé au sud de l'autoroute 30, à près de 3 km du fleuve Saint-Laurent et à moins de 2 km de Bécancour et 3 km de W8linak, une communauté de la Nation W8banaki.</p> <p>Le projet d'usine de sulfate de nickel à Bécancour s'insère dans la chaîne d'approvisionnement canadienne des véhicules électriques. En effet, le sulfate de nickel en solution que Vale produira sera transféré à l'usine adjacente d'Ultium CAM, avec laquelle elle a signé un accord à long terme, pour la fabrication de cathodes pour les batteries de véhicules électriques. La demande en produits chimiques de qualité batterie, tels que le sulfate de nickel, est stimulée par la demande croissante pour les véhicules électriques, et une pénurie de ce produit est prévue à partir de l'année 2030.</p> <p>Le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du gouvernement du Québec prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, le projet comprend la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques (sulfate de nickel en solution) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques (capacité nominale de 259 000 tonnes métriques par année).</p> <p>La propriété visée par le projet est localisée sur la portion ouest du terrain no 5 du Parc industriel et portuaire de Bécancour, soit une partie du lot 6 515 720. Le site couvre actuellement une superficie d'environ 7,5 hectares. L'aménagement du site comprendra un bâtiment de procédé avec certains appentis, un bâtiment administratif (incluant des bureaux, un laboratoire, et une salle de contrôle), des réservoirs de matières premières et de produits finis dans des bassins de rétention extérieurs, des voies de circulation, un réseau de drainage et de gestion des eaux pluviales et une conduite d'alimentation de solution de sulfate de nickel vers l'usine voisine. Le bâtiment de procédé sera d'une superficie d'environ 5000 m2 et d'une hauteur de 22 m. Les véhicules accéderont à l'usine par la route publique qui longe le côté nord du site. Tous les chemins du site et l'aire de stationnement seront recouverts de gravier. Une aire de stationnement est prévue pour le personnel de l'usine et les visiteurs.</p> <p>La phase d'exploitation devrait débuter vers la fin de 2027 et il est actuellement prévu qu'elle dure au moins 20 ans. Environ 65 employés sont prévus pour l'exploitation de l'usine de Vale.</p> <p>Le procédé comprend un circuit hydrométallurgique qui traitera 25 kilotonnes par année de nickel métallique pour produire du sulfate de nickel (NiSO4) de qualité batterie. L'usine sera alimentée grâce à des pastilles de nickel provenant des installations de Vale à Sudbury en Ontario (transportées par camions) et à des rondelles de nickel provenant des installations de Vale à Long-Harbour à Terre-Neuve-et-Labrador (transportées par bateaux et camions).</p> <p>Le procédé de production de sulfate de nickel générera deux principaux effluents d'eaux usées industrielles. Le premier est l'effluent de filtration du carbonate de nickel basique, lequel sera dirigé vers un système de traitement des eaux prévu pour l'effluent de l'usine voisine d'Ultium CAM. Le second est un effluent combiné constitué de tous les autres rejets d'eau provenant du procédé de l'usine. Ce second effluent passera par un système de traitement dans l'usine de Vale avant d'être rejeté dans le réseau distinct existant de la SPIPB pour les effluents industriels. Outre les eaux usées, le procédé va également générer des matières résiduelles solides, sous forme de gâteaux de filtration issus des filtres-presses. Ces matières seront soit retournées vers les raffineries de Vale, soit éliminées hors site dans des lieux autorisés. L'exploitation de l'usine entraînera également le rejet de divers contaminants atmosphériques, entre autres des poussières, des vapeurs de peroxyde d'hydrogène, des oxydes d'azote ainsi que certains métaux dont le nickel. Des équipements d'épuration sont prévus au projet afin de minimiser ces émissions atmosphériques.</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement est structurée en fonction de l'analyse des enjeux suivants : qualité de l'air, environnement sonore, circulation routière, infrastructures, logements et services, Utilisation du territoire et transmission culturelle - accès et expérience sur le territoire par la nation Nation W8banaki, qualité de l'eau de surface, emploi, activités économiques et la lutte aux changements climatiques.</p> <p>Une démarche d'information, de consultation et de mobilisation a été mise en oeuvre par Vale, dès novembre 2022. Elle se poursuivra jusqu'à la fermeture du projet. L'approche déployée, à la fois pour la Nation W8banaki et pour les autres acteurs du milieu (communautés locales et parties prenantes), est adaptable et se module en fonction des différents besoins exprimés, tout au long des différentes phases du projet.</p>		

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la protection et de la réhabilitation des terrains
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	SCW 1307734

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Évaluation environnementale de site phase I (WSP, Mai 2024)</p> <p>Section 4.4 - dossiers d'entreprises et études antérieures : 005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol2 (page 33 de 882 du PDF).</p> <p>À cette section qui concerne les dossiers d'entreprise et les études antérieures, il est mentionné que des copies des documents consultés sont présentées à l'annexe D. Après vérification, l'annexe D semble vide (page 473 de 882 du PDF). Par ailleurs, une interprétation des documents déposés dans cette annexe est requise, accompagnée d'une conclusion en lien avec la présence ou pas de zones à risque sur le terrain à l'étude.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Évaluation environnementale de site phase I (WSP, Mai 2024)</p> <p>Section 4.5.2 - répertoire des terrains contaminés : 005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol2 (page 35 de 882 du PDF).</p> <p>Une justification est requise pour le terrain situé à 450 m au nord (ÉcoPro CAM) qui n'est pas considéré comme une zone à risque pour le terrain à l'étude et dont il est mentionné qu'une réhabilitation est non nécessaire. Aussi, au tableau 6 qui concerne les terrains contaminés dans un rayon de 1 km du site à l'étude, les matrices concernées dans la troisième colonne devraient être précisées.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Évaluation environnementale de site phase I (WSP, Mai 2024)</p> <p>Section 7.1.2 - activités sur les terrains voisins : 005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol2 (page 45 de 882 du PDF).</p> <p><i>Les conclusions de l'étude de phase I sont qu'aucune activité à risque n'a été retenue par WSP pour le terrain à l'étude. Toutefois 2 activités réalisées sur les terrains voisins du site à l'étude, ont été retenus comme potentiels zones à risques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Présence d'une zone d'entreposage et de recyclage d'automobiles sur le terrain au coin nord-est empiétant quelque peu sur le site à l'étude, jusqu'à au moins 1965. Les contaminants associés à cette zone d'entreposage seraient les métaux lourds, les hydrocarbures pétroliers et les solvants (SPC-01);</i> - <i>Présence d'un ancien site d'enfouissement de déchets dangereux à 1 800 m au sud du site (en amont hydraulique), concentration en fluorure dans le ruisseau Mayrand observée lors de l'EES Phase III (WSP, 2022) du terrain voisin (SPC-02);</i>
<p>Il est recommandé de réaliser un état initial des sols (selon le Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel) sur les portions de terrain non affectées par des activités anthropiques. Avec les informations présentées, aucune</p>	

activité anthropique n'a été réalisée sur le terrain et les zones potentiellement contaminées par des activités extérieures sont mineures.

• **Thématiques abordées :**

Évaluation environnementale de site phase I (WSP, Mai 2024)

• Référence à l'étude d'impact :

Figure 2 : plan détaillé du site et des sources de contamination :
005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol2 (page 57 de 882 du PDF).

• Texte du commentaire :

La zone à risque SPC-02 devrait être clairement délimitée. Une ligne jaune est présentée sur le terrain à l'étude alors que la préoccupation concernait un ancien site d'enfouissement de déchets dangereux situé à 1 800 m au sud du site, donc, selon la compréhension de la DPRT, en dehors du terrain à l'étude.

Il aurait été opportun de présenter sur un même plan les futures installations prévues, les zones à risque ainsi que les sondages réalisés lors de la caractérisation des différentes matières de ce terrain. Des bonifications sont requises.

• **Thématiques abordées :**

Caractérisation environnementale-phase II (WSP, Octobre 2024)

• Référence à l'étude d'impact :

Section 2 - Méthodologie du document :
005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol2 (page 569 de 882 du PDF).

• Texte du commentaire :

La stratégie d'échantillonnage devrait être précisée clairement (maillage) en fonction des zones à risque retenues. Il est également important que les superficies des zones à risque considérées soient mentionnées clairement. À la section 4.4.3 qui concerne les tranchées d'exploration, l'information présentée n'est pas claire et des justifications sont requises. En effet, il est mentionné qu'au départ « Les 22 tranchées d'exploration prévues initialement au programme de travail ont été positionnées dans la partie nord-ouest du site (24_TP_101 à 24_TP_113 et 24_TP_115 à 24_TP_123). À la demande de Vale, huit tranchées d'exploration ont été ajoutées dans la partie sud-est du site, soit une parcelle de terrain que Vale a comme projet d'acquérir. Finalement, une tranchée d'exploration (24_TP_132) a été réalisée selon les recommandations de l'ÉES Phase I, soit à l'emplacement d'une ancienne zone d'entreposage et de recyclage d'automobiles sur le terrain au coin nord-est du site (empiétant sur celui-ci), jusqu'à au moins 1965. » La DPRT s'interroge sur la différence entre les 22 sondages prévus au départ (les raisons) et l'unique tranchée finalement réalisée à l'emplacement de l'ancienne zone d'entreposage et de recyclage d'automobiles située dans la portion au coin nord-est du site? Une justification est requise.

• **Thématiques abordées :**

Caractérisation environnementale-phase II (WSP, Octobre 2024)

• Référence à l'étude d'impact :

Section 2 – référence :
005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol2 (page 568 de 882 du PDF).

• Texte du commentaire :

Dans les documents de références présentés pour la phase II de caractérisation, il est question de la version 2024 du Guide de caractérisation. Est-ce bien la version qui a été utilisée ? À noter qu'il n'est pas recommandé d'utiliser deux versions différentes du Guide de caractérisation pour un même projet. Donc, selon les informations présentées, comme la phase I a été réalisée avec la version de 2003 du Guide, les exigences à suivre pour la phase II sont également celles de la version 2003 du Guide de caractérisation des terrains.

Si la version 2024 a été utilisée pour la phase II, la phase I devrait être conforme à cette version. Plusieurs éléments sont manquants pour la phase II, par exemple le modèle conceptuel. De plus, la stratégie d'échantillonnage a été bonifiée dans la version du Guide de 2024. Toutefois, celle présentée dans l'étude d'impact ne semble pas refléter ces bonifications. Des justifications sont donc requises tenant compte de la superficie des zones à risque considérées. S'il y a lieu, des bonifications devraient être présentées.

• **Thématiques abordées :**

Caractérisation environnementale-phase II (WSP, Octobre 2024)

• Référence à l'étude d'impact :

Section 6.5 - résultats d'analyse des eaux souterraines :
005-CA0016429-5038_EIE_Vale_Becancour_Rev0_Vol2 (page 579 de 882 du PDF).

• Texte du commentaire :

Il est mentionné dans cette section que : « les puits d'observation 24_BH_105, 24_BH_108 et 24_BH_121 ont été démolis entre les deux campagnes. Ainsi, ces puits n'ont pu être échantillonnés lors de la deuxième campagne. Considérant les résultats obtenus lors des deux campagnes, il n'a pas été recommandé de reconstruire ces puits d'observation ».

Une clarification est requise concernant ces trois puits. Avec les informations fournies, la DPRT comprend que seule une campagne d'échantillonnage a pu être réalisée pour ces derniers. Est-ce les résultats obtenus en avril 2024 et août 2024 dans les autres puits d'observations qui ont été considérés afin de ne pas reconstruire ces puits? En général, les puits d'observation installés couvrent des zones à risque spécifiques. Les résultats des uns ne peuvent être utilisés pour les autres. Il est attendu que la localisation de ces puits soit justifiée.

Enfin, selon la DPRT une attention particulière doit être apportée à ces trois puits « détruits » ou « endommagés ». En effet, indiqué dans le guide de caractérisation des terrains (2024) : « Il faut à tout prix éviter la migration des substances entre les unités hydrogéologiques. Ainsi, lorsque requis, les puits d'observation défectueux ou hors d'usages doivent être obturés. Un schéma d'obturation d'un puits tubulaire est proposé dans le Guide d'interprétation technique du règlement

sur le captage des eaux souterraines. Le détail des éléments à respecter quand une installation de prélèvement est obturée est mentionné à l'article 20 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ».

Il est donc recommandé de fournir des informations plus précises en lien avec ces trois puits d'observation. Au regard du commentaire précédent, si des actions sont requises afin de sceller ces puits adéquatement, ces dernières devraient être réalisées.

- **Thématiques abordées :**
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Gestion des sols excavés (WSP, Octobre 2024)

Section 7 conclusions et recommandations :

il est mentionné dans cette section que : « dans le cas où des sols ou des sédiments affectés par des concentrations supérieures au critère générique « A » devaient être excavés, ils devraient être gérés selon la Grille de gestion des sols excavés du Guide d'intervention et le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC) ». La référence aux lignes directrices pour la valorisation des sols, MELCCFP 2023, devrait être ajoutée, en plus de la référence à la grille de gestion intérimaire.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Christelle Medjid	Biol. M. Sc. Sols et Env.		2025/01/15
Marie-Andrée Vézina	Directrice		2025/01/28

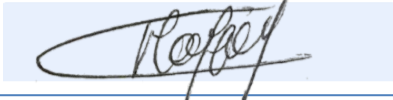
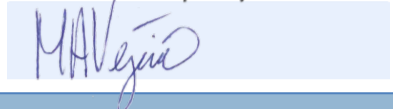
Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

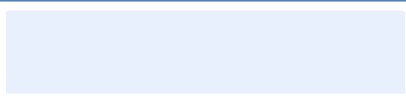
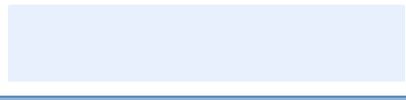
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : État initial des sols
- Référence à l'addenda : Réponse à la QC-14 (Page 43 de 400)
- Texte du commentaire : La caractérisation présentée par l'initiateur du projet ne correspond pas à un état initial de la qualité des sols du terrain. Aucune information ou référence dans les documents soumis dans l'étude d'impact ne réfèrent au Guide de caractérisation de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel. Toutefois, compte tenu du fait que l'initiateur du projet a considéré les activités réalisées sur les terrains adjacents et avoisinants comme étant des sources de contaminations significatives pour le terrain à l'étude, il est acceptable d'utiliser le Guide caractérisation des terrains et avoir procédé à une phase II de caractérisation.
- Thématiques abordées : Puits d'observation 24-BH-105, 24-BH-108 et 24-BH-121
- Référence à l'addenda : Réponse à la question QC18 (page 59 de 400)
- Texte du commentaire : Selon les dernières informations soumises, les trois puits d'observation que l'on pensait détruits ont finalement été retrouvés. S'il n'est pas prévu de les réutiliser, la DPRT recommande de suivre les recommandations émises précédemment concernant l'obturation d'un puits tubulaire.
- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Christelle Medjid	Biol.,M. Sc., Sols et Env		2025/04/08
Marie-Andrée Vézina	Directrice		2025/04/11
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>		
<p>Justification :</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.	
Initiateur de projet	Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc.	
Numéro de dossier	3211-14-045	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/18	
<p>Présentation du projet : Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. souhaite construire et exploiter une usine de fabrication de sulfate de nickel dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour au Québec. Le projet est situé sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et sur le territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Le site du projet est localisé au sud de l'autoroute 30, à près de 3 km du fleuve Saint-Laurent et à moins de 2 km de Bécancour et 3 km de W8linak, une communauté de la Nation W8banaki.</p> <p>Le projet d'usine de sulfate de nickel à Bécancour s'insère dans la chaîne d'approvisionnement canadienne des véhicules électriques. En effet, le sulfate de nickel en solution que Vale produira sera transféré à l'usine adjacente d'Ultium CAM, avec laquelle elle a signé un accord à long terme, pour la fabrication de cathodes pour les batteries de véhicules électriques. La demande en produits chimiques de qualité batterie, tels que le sulfate de nickel, est stimulée par la demande croissante pour les véhicules électriques, et une pénurie de ce produit est prévue à partir de l'année 2030.</p> <p>Le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du gouvernement du Québec prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, le projet comprend la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques (sulfate de nickel en solution) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques (capacité nominale de 259 000 tonnes métriques par année).</p> <p>La propriété visée par le projet est localisée sur la portion ouest du terrain no 5 du Parc industriel et portuaire de Bécancour, soit une partie du lot 6 515 720. Le site couvre actuellement une superficie d'environ 7,5 hectares. L'aménagement du site comprendra un bâtiment de procédé avec certains appentis, un bâtiment administratif (incluant des bureaux, un laboratoire, et une salle de contrôle), des réservoirs de matières premières et de produits finis dans des bassins de rétention extérieurs, des voies de circulation, un réseau de drainage et de gestion des eaux pluviales et une conduite d'alimentation de solution de sulfate de nickel vers l'usine voisine. Le bâtiment de procédé sera d'une superficie d'environ 5000 m2 et d'une hauteur de 22 m. Les véhicules accéderont à l'usine par la route publique qui longe le côté nord du site. Tous les chemins du site et l'aire de stationnement seront recouverts de gravier. Une aire de stationnement est prévue pour le personnel de l'usine et les visiteurs.</p> <p>La phase d'exploitation devrait débuter vers la fin de 2027 et il est actuellement prévu qu'elle dure au moins 20 ans. Environ 65 employés sont prévus pour l'exploitation de l'usine de Vale.</p> <p>Le procédé comprend un circuit hydrométallurgique qui traitera 25 kilotonnes par année de nickel métallique pour produire du sulfate de nickel (NiSO4) de qualité batterie. L'usine sera alimentée grâce à des pastilles de nickel provenant des installations de Vale à Sudbury en Ontario (transportées par camions) et à des rondelles de nickel provenant des installations de Vale à Long-Harbour à Terre-Neuve-et-Labrador (transportées par bateaux et camions).</p> <p>Le procédé de production de sulfate de nickel générera deux principaux effluents d'eaux usées industrielles. Le premier est l'effluent de filtration du carbonate de nickel basique, lequel sera dirigé vers un système de traitement des eaux prévu pour l'effluent de l'usine voisine d'Ultium CAM. Le second est un effluent combiné constitué de tous les autres rejets d'eau provenant du procédé de l'usine. Ce second effluent passera par un système de traitement dans l'usine de Vale avant d'être rejeté dans le réseau distinct existant de la SPIPB pour les effluents industriels. Outre les eaux usées, le procédé va également générer des matières résiduelles solides, sous forme de gâteaux de filtration issus des filtres-presses. Ces matières seront soit retournées vers les raffineries de Vale, soit éliminées hors site dans des lieux autorisés. L'exploitation de l'usine entraînera également le rejet de divers contaminants atmosphériques, entre autres des poussières, des vapeurs de peroxyde d'hydrogène, des oxydes d'azote ainsi que certains métaux dont le nickel. Des équipements d'épuration sont prévus au projet afin de minimiser ces émissions atmosphériques.</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement est structurée en fonction de l'analyse des enjeux suivants : qualité de l'air, environnement sonore, circulation routière, infrastructures, logements et services, Utilisation du territoire et transmission culturelle - accès et expérience sur le territoire par la nation Nation W8banaki, qualité de l'eau de surface, emploi, activités économiques et la lutte aux changements climatiques.</p> <p>Une démarche d'information, de consultation et de mobilisation a été mise en oeuvre par Vale, dès novembre 2022. Elle se poursuivra jusqu'à la fermeture du projet. L'approche déployée, à la fois pour la Nation W8banaki et pour les autres acteurs du milieu (communautés locales et parties prenantes), est adaptable et se module en fonction des différents besoins exprimés, tout au long des différentes phases du projet.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et en efficacité énergétique	

Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	SCW-1279092



RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Atténuation des émissions de GES Référence à l'étude d'impact : Usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs, WSP, Transition énergétique métaux Vale Québec Inc., Volume 3 – Rapport, Novembre 2024. Annexe G-4 Texte du commentaire : L'utilisation de batteries pour le stockage de l'électricité plutôt qu'une génératrice d'urgence fonctionnant au diesel a-t-il été envisagée? Veuillez détailler les critères de prise de décision pour définir le choix d'installation d'une génératrice d'urgence fonctionnant au diesel. Thématiques abordées : Atténuation des émissions de GES Référence à l'étude d'impact : Usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs, WSP, Transition énergétique métaux Vale Québec Inc., Volume 3 – Rapport, Novembre 2024. Annexe G-4 Texte du commentaire : La quantité de diesel prévue à la section 8.3.2.1 est de 113 305 litres par année en phase exploitation tandis que la quantification de GES (Annexe G-4) indique une consommation de 33 889 litres par année pour les sources fixes. Puisque les données pour le transport ne sont pas suffisamment précises pour expliquer l'écart, pouvez-vous expliquer l'écart à l'aide de calculs entre les deux valeurs? Thématiques abordées : Atténuation des émissions de GES Référence à l'étude d'impact : Usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs, WSP, Transition énergétique métaux Vale Québec Inc., Volume 3 – Rapport, Novembre 2024. Annexe G-4 Texte du commentaire : Malgré la référence indiquée du RDOCÉCA, les coefficients utilisés dans le tableau 2-2 (équipements mobiles) ne se retrouvent pas à l'annexe A.2 protocole QC.27 et les coefficients utilisés dans le tableau 2-3 (équipements fixes) ne se retrouvent pas au RDOCÉCA dans les tableaux correspondants de l'annexe A.2 protocole QC.1. Veuillez clarifier les références des données utilisées pour chaque facteur d'émission utilisé et fournir un exemple de calcul pour chaque type de calcul effectué. Une fois les associations clarifiées, les résultats des calculs devront être mis à jour et présentés à nouveau. Par ailleurs, il semble y avoir une coquille pour la génératrice du tableau 2-5 à 25 MW. Thématiques abordées : Atténuation des émissions de GES Référence à l'étude d'impact : Usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs, WSP, Transition énergétique métaux Vale Québec Inc., Volume 3 – Rapport, Novembre 2024. Annexe G-4 Texte du commentaire : La description du calcul des émissions de CO2 du procédé n'a pas été expliquée et démontrée. Veuillez fournir le détail et la méthodologie du calcul des émissions de GES du procédé ainsi que les hypothèses formulées et les références associées. 	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Patrick Bordeleau	Ingénieur		2024/12/20
Carl dufour	Directeur		2024/12/20
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées : Atténuation des émissions de GES

Référence à l'étude d'impact : *Usine de sulfate de nickel dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour, Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires, WSP, Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc., mars 2025.*

Question :

Vous mentionnez, dans votre réponse à la question QC-42, que l'impact environnemental des génératrices au diesel s'est amélioré, grâce à des technologies avancées et à l'utilisation de carburants plus propres. La mention d'utilisation de biodiesel, dans le cadre du projet, est absente de l'étude d'impact.

Est-il prévu d'utiliser du diesel biosourcé et pouvez-vous fournir plus de détails sur cette option? Avez-vous une source d'approvisionnement de combustible diesel biosourcé, dans le cadre de l'exploitation de l'usine, et pouvez-vous nous fournir la fiche signalétique de ce carburant?

Thématiques abordées : Atténuation des émissions de GES

Référence à l'étude d'impact : *Usine de sulfate de nickel dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour, Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires, WSP, Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc., mars 2025.*

Question :

Vous mentionnez, dans votre réponse à la question QC-45, que les émissions de procédé seront le résultat des réactions de neutralisation ainsi que de la précipitation du carbonate de nickel basique. Vous précisez que ces émissions seront les seules à être gazeuses en provenance de ce procédé. Ces émissions de CO₂ ne sont pas contrôlées par un système de traitement, malgré la présence d'un système de traitement humide. Il n'y a donc pas de mesure d'atténuation prévue.



Les solutions technologiques de réduction et capture de CO₂ d'un procédé pour une source gazeuse sont encadrées par des normes reconnues telles que la norme ISO/TR 27912:2016(E) et celles-ci doivent être évaluées pour connaître leur applicabilité au procédé. La non-applicabilité de ces technologies n'a pas été démontrée, dans le cadre de l'étude d'impact.

Une technologie de captation du CO₂ pourrait-elle être incluse au procédé d'épuration des gaz actuel? Si ces technologies ou d'autres technologies connues ne sont pas applicables au procédé, pour des raisons techniques (recherche et développement, concentration du flux, réseau des points d'émission, etc.) ou économiques, veuillez fournir l'explication en ce sens. Si la technologie est effectivement applicable, veuillez fournir une prévision de mise en application de la technologie.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrick Bordeleau	Ingénieur		2025/04/11
Carl Dufour	Directeur		2025/04/11

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.	
Initiateur de projet	Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc.	
Numéro de dossier	3211-14-045	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/18	
<p>Présentation du projet : Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. souhaite construire et exploiter une usine de fabrication de sulfate de nickel dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour au Québec. Le projet est situé sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et sur le territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Le site du projet est localisé au sud de l'autoroute 30, à près de 3 km du fleuve Saint-Laurent et à moins de 2 km de Bécancour et 3 km de W8linak, une communauté de la Nation W8banaki.</p> <p>Le projet d'usine de sulfate de nickel à Bécancour s'insère dans la chaîne d'approvisionnement canadienne des véhicules électriques. En effet, le sulfate de nickel en solution que Vale produira sera transféré à l'usine adjacente d'Ultium CAM, avec laquelle elle a signé un accord à long terme, pour la fabrication de cathodes pour les batteries de véhicules électriques. La demande en produits chimiques de qualité batterie, tels que le sulfate de nickel, est stimulée par la demande croissante pour les véhicules électriques, et une pénurie de ce produit est prévue à partir de l'année 2030.</p> <p>Le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du gouvernement du Québec prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, le projet comprend la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques (sulfate de nickel en solution) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques (capacité nominale de 259 000 tonnes métriques par année).</p> <p>La propriété visée par le projet est localisée sur la portion ouest du terrain no 5 du Parc industriel et portuaire de Bécancour, soit une partie du lot 6 515 720. Le site couvre actuellement une superficie d'environ 7,5 hectares. L'aménagement du site comprendra un bâtiment de procédé avec certains appentis, un bâtiment administratif (incluant des bureaux, un laboratoire, et une salle de contrôle), des réservoirs de matières premières et de produits finis dans des bassins de rétention extérieurs, des voies de circulation, un réseau de drainage et de gestion des eaux pluviales et une conduite d'alimentation de solution de sulfate de nickel vers l'usine voisine. Le bâtiment de procédé sera d'une superficie d'environ 5000 m2 et d'une hauteur de 22 m. Les véhicules accéderont à l'usine par la route publique qui longe le côté nord du site. Tous les chemins du site et l'aire de stationnement seront recouverts de gravier. Une aire de stationnement est prévue pour le personnel de l'usine et les visiteurs.</p> <p>La phase d'exploitation devrait débuter vers la fin de 2027 et il est actuellement prévu qu'elle dure au moins 20 ans. Environ 65 employés sont prévus pour l'exploitation de l'usine de Vale.</p> <p>Le procédé comprend un circuit hydrométallurgique qui traitera 25 kilotonnes par année de nickel métallique pour produire du sulfate de nickel (NiSO4) de qualité batterie. L'usine sera alimentée grâce à des pastilles de nickel provenant des installations de Vale à Sudbury en Ontario (transportées par camions) et à des rondelles de nickel provenant des installations de Vale à Long-Harbour à Terre-Neuve-et-Labrador (transportées par bateaux et camions).</p> <p>Le procédé de production de sulfate de nickel générera deux principaux effluents d'eaux usées industrielles. Le premier est l'effluent de filtration du carbonate de nickel basique, lequel sera dirigé vers un système de traitement des eaux prévu pour l'effluent de l'usine voisine d'Ultium CAM. Le second est un effluent combiné constitué de tous les autres rejets d'eau provenant du procédé de l'usine. Ce second effluent passera par un système de traitement dans l'usine de Vale avant d'être rejeté dans le réseau distinct existant de la SPIPB pour les effluents industriels. Outre les eaux usées, le procédé va également générer des matières résiduelles solides, sous forme de gâteaux de filtration issus des filtres-presses. Ces matières seront soit retournées vers les raffineries de Vale, soit éliminées hors site dans des lieux autorisés. L'exploitation de l'usine entraînera également le rejet de divers contaminants atmosphériques, entre autres des poussières, des vapeurs de peroxyde d'hydrogène, des oxydes d'azote ainsi que certains métaux dont le nickel. Des équipements d'épuration sont prévus au projet afin de minimiser ces émissions atmosphériques.</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement est structurée en fonction de l'analyse des enjeux suivants : qualité de l'air, environnement sonore, circulation routière, infrastructures, logements et services, Utilisation du territoire et transmission culturelle - accès et expérience sur le territoire par la nation Nation W8banaki, qualité de l'eau de surface, emploi, activités économiques et la lutte aux changements climatiques.</p> <p>Une démarche d'information, de consultation et de mobilisation a été mise en oeuvre par Vale, dès novembre 2022. Elle se poursuivra jusqu'à la fermeture du projet. L'approche déployée, à la fois pour la Nation W8banaki et pour les autres acteurs du milieu (communautés locales et parties prenantes), est adaptable et se module en fonction des différents besoins exprimés, tout au long des différentes phases du projet.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Bureau de l'expertise en contrôle	

Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact



Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Garanties financières</p> <p>3.2.4 Activités de fermetures</p> <p>Des garanties financières peuvent être exigés concernant la gestion, l'entreposage et le transport des matières dangereuses et des matières dangereuses résiduelles. La pertinence de recourir à une telle garantie sera confirmée à la phase d'acceptabilité environnementale du projet, en fonction des informations reçues.</p> <p>Afin d'établir la capacité de l'initiateur à assumer ses responsabilités environnementales, les informations suivantes doivent être précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identifier le pire scénario possible, soit l'événement qui, sans la présence des mesures de mitigation, est susceptible d'occasionner le plus de dommages à l'environnement relié à la gestion, l'entreposage et le transport des matières dangereuses. Afin de limiter la portée de ce scénario, seuls les événements corrélés doivent être pris en considération et additionnés au même scénario. Les événements dont la simultanéité n'est pas corrélée doivent être considérés comme des scénarios distincts ; Pour le pire scénario possible, l'initiateur doit évaluer sommairement les coûts associés aux interventions liées à la décontamination environnementale et à la restauration de l'environnement ; <p>L'initiateur doit indiquer comment il prévoit être en mesure d'assumer ces coûts (par exemple, en souscrivant à une assurance couvrant spécifiquement les dommages à l'environnement ou par un autre moyen).</p>

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Chef d'équipe		2025/02/18
Isabelle Simard	Directrice		2025/02/18
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

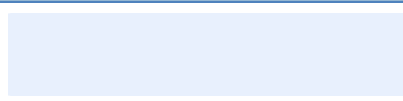
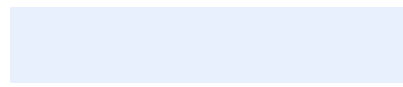
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Garanties financièresRéférence à l'addenda : QUESTION QC-72Texte du commentaire : L'initiateur a présenté les éléments exigés à la phase précédente de l'étude d'impact.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Chef d'équipe		2025/04/07
Isabelle Simard	Directrice		2025/04/07
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.	
Initiateur de projet	Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc.	
Numéro de dossier	3211-14-045	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/18	
<p>Présentation du projet : Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. souhaite construire et exploiter une usine de fabrication de sulfate de nickel dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour au Québec. Le projet est situé sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et sur le territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Le site du projet est localisé au sud de l'autoroute 30, à près de 3 km du fleuve Saint-Laurent et à moins de 2 km de Bécancour et 3 km de W8linak, une communauté de la Nation W8banaki.</p> <p>Le projet d'usine de sulfate de nickel à Bécancour s'insère dans la chaîne d'approvisionnement canadienne des véhicules électriques. En effet, le sulfate de nickel en solution que Vale produira sera transféré à l'usine adjacente d'Ultium CAM, avec laquelle elle a signé un accord à long terme, pour la fabrication de cathodes pour les batteries de véhicules électriques. La demande en produits chimiques de qualité batterie, tels que le sulfate de nickel, est stimulée par la demande croissante pour les véhicules électriques, et une pénurie de ce produit est prévue à partir de l'année 2030.</p> <p>Le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du gouvernement du Québec prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, le projet comprend la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques (sulfate de nickel en solution) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques (capacité nominale de 259 000 tonnes métriques par année).</p> <p>La propriété visée par le projet est localisée sur la portion ouest du terrain no 5 du Parc industriel et portuaire de Bécancour, soit une partie du lot 6 515 720. Le site couvre actuellement une superficie d'environ 7,5 hectares. L'aménagement du site comprendra un bâtiment de procédé avec certains appentis, un bâtiment administratif (incluant des bureaux, un laboratoire, et une salle de contrôle), des réservoirs de matières premières et de produits finis dans des bassins de rétention extérieurs, des voies de circulation, un réseau de drainage et de gestion des eaux pluviales et une conduite d'alimentation de solution de sulfate de nickel vers l'usine voisine. Le bâtiment de procédé sera d'une superficie d'environ 5000 m² et d'une hauteur de 22 m. Les véhicules accéderont à l'usine par la route publique qui longe le côté nord du site. Tous les chemins du site et l'aire de stationnement seront recouverts de gravier. Une aire de stationnement est prévue pour le personnel de l'usine et les visiteurs.</p> <p>La phase d'exploitation devrait débuter vers la fin de 2027 et il est actuellement prévu qu'elle dure au moins 20 ans. Environ 65 employés sont prévus pour l'exploitation de l'usine de Vale.</p> <p>Le procédé comprend un circuit hydrométallurgique qui traitera 25 kilotonnes par année de nickel métallique pour produire du sulfate de nickel (NiSO₄) de qualité batterie. L'usine sera alimentée grâce à des pastilles de nickel provenant des installations de Vale à Sudbury en Ontario (transportées par camions) et à des rondelles de nickel provenant des installations de Vale à Long-Harbour à Terre-Neuve-et-Labrador (transportées par bateaux et camions).</p> <p>Le procédé de production de sulfate de nickel générera deux principaux effluents d'eaux usées industrielles. Le premier est l'effluent de filtration du carbonate de nickel basique, lequel sera dirigé vers un système de traitement des eaux prévu pour l'effluent de l'usine voisine d'Ultium CAM. Le second est un effluent combiné constitué de tous les autres rejets d'eau provenant du procédé de l'usine. Ce second effluent passera par un système de traitement dans l'usine de Vale avant d'être rejeté dans le réseau distinct existant de la SPIPB pour les effluents industriels. Outre les eaux usées, le procédé va également générer des matières résiduelles solides, sous forme de gâteaux de filtration issus des filtres-presses. Ces matières seront soit retournées vers les raffineries de Vale, soit éliminées hors site dans des lieux autorisés. L'exploitation de l'usine entraînera également le rejet de divers contaminants atmosphériques, entre autres des poussières, des vapeurs de peroxyde d'hydrogène, des oxydes d'azote ainsi que certains métaux dont le nickel. Des équipements d'épuration sont prévus au projet afin de minimiser ces émissions atmosphériques.</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement est structurée en fonction de l'analyse des enjeux suivants : qualité de l'air, environnement sonore, circulation routière, infrastructures, logements et services, Utilisation du territoire et transmission culturelle - accès et expérience sur le territoire par la nation Nation W8banaki, qualité de l'eau de surface, emploi, activités économiques et la lutte aux changements climatiques.</p> <p>Une démarche d'information, de consultation et de mobilisation a été mise en oeuvre par Vale, dès novembre 2022. Elle se poursuivra jusqu'à la fermeture du projet. L'approche déployée, à la fois pour la Nation W8banaki et pour les autres acteurs du milieu (communautés locales et parties prenantes), est adaptable et se module en fonction des différents besoins exprimés, tout au long des différentes phases du projet.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers	

Avis conjoint	
Région	
Numéro de référence	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Risques d'accidents technologiques majeurs
- Référence à l'étude d'impact : WSP. 2024. Usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Rapport produit pour Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. Réf. WSP : 005-CA0016429.5038-Rev0. 320 pages et annexes.
- Texte du commentaire : L'initiateur a retenu quatre substances pour l'évaluation spécifique des conséquences en cas d'accident à la section 8.6 de l'étude d'impact. L'initiateur a ainsi élaboré des scénarios normalisés et alternatifs pour le sulfate de nickel, le peroxyde d'hydrogène, le diesel et l'essence. Toutefois, aucune quantification des conséquences n'a été réalisée, soit l'évaluation des distances atteintes en cas de survenue de l'un ou l'autre des scénarios élaborés. Cette évaluation des distances atteintes en fonction des niveaux de conséquences appropriés permettra dans un premier temps d'évaluer s'il y a un potentiel d'impact à l'extérieur du site du projet (scénarios normalisés) et dans un deuxième temps, d'évaluer quels éléments du milieu environnant, sensibles ou non, pourraient subir des conséquences advenant la survenue d'un accident au site du projet (scénarios alternatifs). L'initiateur doit fournir une modélisation pour chacun des scénarios en illustrant sur une carte les distances atteintes pour tous les niveaux de conséquences pertinents, en indiquant les éléments sensibles pouvant être affectés ainsi que les autres éléments du milieu (résidences, routes, infrastructures, entreprises, etc.). Une évaluation du risque individuel pourrait également être requise en fonction des résultats de l'évaluation des scénarios de conséquences, selon la substance concernée.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michel Duquette, ing. # de membre OIQ : 123672	Conseiller sénior en analyse de risques technologiques		2024/12/20
Murielle Vachon	Directrice par intérim de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers		2024/12/23

Clause(s) particulière(s) :
 Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.
 La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable


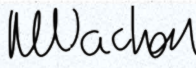
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Risques d'accidents technologiques majeurs
- Référence à l'addenda : Réponse à la question QC-63
- Texte du commentaire : La réponse de l'initiateur est satisfaisante afin de rendre l'étude d'impact recevable.

Référence

WSP (MARS 2025). Usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires. Document produit pour Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. Réf. WSP : 022-CA0016429.5038-REVO. 400 pages et annexes.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Duquette, ing. # de membre OIQ : 123672	Conseiller sénior en analyse de risques technologiques		2025/03/25
Murielle Vachon	Directrice par intérim de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers		2025/03/26

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

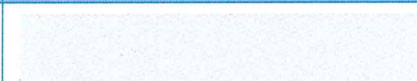
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'usine de sulfate de nickel dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.	
Initiateur de projet	Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc.	
Numéro de dossier	3211-14-045	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/18	
<p>Présentation du projet : Transition Énergétique Métaux Vale Québec Inc. souhaite construire et exploiter une usine de fabrication de sulfate de nickel dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour au Québec. Le projet est situé sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et sur le territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Le site du projet est localisé au sud de l'autoroute 30, à près de 3 km du fleuve Saint-Laurent et à moins de 2 km de Bécancour et 3 km de W8linak, une communauté de la Nation W8banaki.</p> <p>Le projet d'usine de sulfate de nickel à Bécancour s'insère dans la chaîne d'approvisionnement canadienne des véhicules électriques. En effet, le sulfate de nickel en solution que Vale produira sera transféré à l'usine adjacente d'Ultium CAM, avec laquelle elle a signé un accord à long terme, pour la fabrication de cathodes pour les batteries de véhicules électriques. La demande en produits chimiques de qualité batterie, tels que le sulfate de nickel, est stimulée par la demande croissante pour les véhicules électriques, et une pénurie de ce produit est prévue à partir de l'année 2030.</p> <p>Le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du gouvernement du Québec prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, le projet comprend la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques (sulfate de nickel en solution) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques (capacité nominale de 259 000 tonnes métriques par année).</p> <p>La propriété visée par le projet est localisée sur la portion ouest du terrain no 5 du Parc industriel et portuaire de Bécancour, soit une partie du lot 6 515 720. Le site couvre actuellement une superficie d'environ 7,5 hectares. L'aménagement du site comprendra un bâtiment de procédé avec certains appentis, un bâtiment administratif (incluant des bureaux, un laboratoire, et une salle de contrôle), des réservoirs de matières premières et de produits finis dans des bassins de rétention extérieurs, des voies de circulation, un réseau de drainage et de gestion des eaux pluviales et une conduite d'alimentation de solution de sulfate de nickel vers l'usine voisine. Le bâtiment de procédé sera d'une superficie d'environ 5000 m2 et d'une hauteur de 22 m. Les véhicules accéderont à l'usine par la route publique qui longe le côté nord du site. Tous les chemins du site et l'aire de stationnement seront recouverts de gravier. Une aire de stationnement est prévue pour le personnel de l'usine et les visiteurs.</p> <p>La phase d'exploitation devrait débuter vers la fin de 2027 et il est actuellement prévu qu'elle dure au moins 20 ans. Environ 65 employés sont prévus pour l'exploitation de l'usine de Vale.</p> <p>Le procédé comprend un circuit hydrométallurgique qui traitera 25 kilotonnes par année de nickel métallique pour produire du sulfate de nickel (NiSO4) de qualité batterie. L'usine sera alimentée grâce à des pastilles de nickel provenant des installations de Vale à Sudbury en Ontario (transportées par camions) et à des rondelles de nickel provenant des installations de Vale à Long-Harbour à Terre-Neuve-et-Labrador (transportées par bateaux et camions).</p> <p>Le procédé de production de sulfate de nickel générera deux principaux effluents d'eaux usées industrielles. Le premier est l'effluent de filtration du carbonate de nickel basique, lequel sera dirigé vers un système de traitement des eaux prévu pour l'effluent de l'usine voisine d'Ultium CAM. Le second est un effluent combiné constitué de tous les autres rejets d'eau provenant du procédé de l'usine. Ce second effluent passera par un système de traitement dans l'usine de Vale avant d'être rejeté dans le réseau distinct existant de la SPIPB pour les effluents industriels. Outre les eaux usées, le procédé va également générer des matières résiduelles solides, sous forme de gâteaux de filtration issus des filtres-presses. Ces matières seront soit retournées vers les raffineries de Vale, soit éliminées hors site dans des lieux autorisés. L'exploitation de l'usine entraînera également le rejet de divers contaminants atmosphériques, entre autres des poussières, des vapeurs de peroxyde d'hydrogène, des oxydes d'azote ainsi que certains métaux dont le nickel. Des équipements d'épuration sont prévus au projet afin de minimiser ces émissions atmosphériques.</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement est structurée en fonction de l'analyse des enjeux suivants : qualité de l'air, environnement sonore, circulation routière, infrastructures, logements et services, Utilisation du territoire et transmission culturelle - accès et expérience sur le territoire par la nation Nation W8banaki, qualité de l'eau de surface, emploi, activités économiques et la lutte aux changements climatiques.</p> <p>Une démarche d'information, de consultation et de mobilisation a été mise en oeuvre par Vale, dès novembre 2022. Elle se poursuivra jusqu'à la fermeture du projet. L'approche déployée, à la fois pour la Nation W8banaki et pour les autres acteurs du milieu (communautés locales et parties prenantes), est adaptable et se module en fonction des différents besoins exprimés, tout au long des différentes phases du projet.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	

Avis conjoint	
Région	
Numéro de référence	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Comité de liaison – composition et responsabilité**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, chapitres 2, 7 et 9
- Texte du commentaire : L'initiateur prévoit mettre en place un comité de liaison qui aura pour objectif de maintenir le dialogue et d'assurer des échanges continus avec la communauté.
L'initiateur doit fournir davantage de renseignements concernant la création du comité de liaison, notamment la composition souhaitée et les modalités de recrutement. Il doit aussi préciser les rôles et responsabilités qu'il souhaite prendre dans la création et le maintien du comité, entre autres pour la logistique et le financement.

- Thématiques abordées : **Comité de liaison - création**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, chapitres 2, 7 et 9
- Texte du commentaire : L'initiateur indique que le comité de liaison sera constitué durant la phase d'exploitation et poursuivra son mandat jusqu'à la fermeture de l'usine.
Puisqu'il a identifié la présence d'enjeux (circulation routière, infrastructures, logements et services) dès la phase de construction et qu'il souhaite maintenir le dialogue avec la communauté, l'initiateur doit justifier sa décision de constituer le comité de liaison seulement à partir de la phase d'exploitation.



- Thématiques abordées : **Comité de liaison et programme de suivi environnemental**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, chapitres 2 et 9
- Texte du commentaire : L'initiateur projette que le comité de liaison sera responsable de la publication annuelle du bilan du suivi environnemental et social et du bilan des activités d'information et de consultation ainsi que de la planification et la réalisation des activités d'information et de consultation dès l'exploitation de l'usine. L'initiateur envisage que les rencontres soient annuelles.
L'initiateur doit préciser s'il est ouvert à ce que le nombre de rencontres du comité soit revu à la hausse, si ce n'est pas le cas, il doit expliquer comment le comité de liaison pourra effectuer ses tâches, à savoir l'organisation des activités d'information et de consultation et de la production du bilan de ces activités ainsi que le bilan du suivi environnemental et social, durant la rencontre annuelle.
De plus, l'initiateur doit clarifier les modalités du comité de liaison qu'il prévoit proposer pour le recrutement des membres du comité.

- Thématiques abordées : **Programme de gestion des plaintes**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, chapitres 2 et 9
- Texte du commentaire : L'initiateur s'engage à mettre en place un programme de gestion des plaintes pour les phases de construction et d'exploitation du projet.

Dans le but de fournir une information plus précise concernant son accessibilité, l'initiateur doit présenter les moyens qui permettront à la population de transmettre leurs commentaires, leurs préoccupations et leurs plaintes ainsi que la manière dont ces moyens seront publicisés.

- Thématiques abordées : **Maintien du dialogue**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, chapitre 6
- Texte du commentaire : Afin de favoriser l'intégration de son projet dans le milieu d'accueil, l'initiateur s'engage à participer activement aux futurs réunions et comités dédiés aux problèmes de pressions sur les infrastructures, les logements et les services, de collaborer avec les autres entreprises du SPIPB pour trouver des solutions à la problématique de la circulation ainsi que participer au comité de main-d'œuvre créé pour répondre aux enjeux de la SPIPB.

L'initiateur doit fournir davantage d'information sur ces comités et réunions, qu'ils soient actuels ou futurs, notamment en les identifiant et en expliquant leurs mandats. De plus, il doit préciser quelle est la collaboration ou le rôle qu'il fait ou entend faire dans ces comités ou ces réunions.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lydia Tremblay-Gendron, M. Serv. Soc.	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2024/12/16
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2024/12/16
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Aspects sociaux**
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire : Les réponses de l'initiateur de projet aux questions posées lors du premier avis sur la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), fournissent des compléments d'information sur le comité de suivi (QC-71).



Ces renseignements, disponibles dans le document de réponses aux questions et commentaires, ainsi que les informations contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement, répondent de manière satisfaisante à la directive ministérielle en ce qui concerne les aspects sociaux.

Par ailleurs, soulignons que les enjeux liés au maintien du dialogue avec la population locale, tel que l'accessibilité des moyens mis à la disposition de la population pour transmettre leurs commentaires, leurs préoccupations et leurs plaintes font partie des éléments considérés dans l'analyse des impacts

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

sociaux du projet tout au long des étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dont celle à venir sur l'acceptabilité environnementale.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lydia Tremblay-Gendron, M. Serv. Soc.	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2025/04/09
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2025/04/09
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux